

Mai 1969

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1969)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

4 mai
1969

Loi sur les entreprises de transport concessionnaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la législation fédérale sur les entreprises de transport concessionnaires,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre premier

Dispositions générales

Principe
et champ
d'application

Article premier. ¹ Le canton encourage les entreprises de transport bénéficiant d'une autorisation cantonale ou d'une concession fédérale et leur fournit une aide dans les limites de son plan d'ensemble et selon la présente loi.

² L'aide est déterminée d'après des considérations d'économie publique et de gestion des entreprises, ainsi que d'après les exigences de la planification des transports et du plan d'aménagement régional.

³ L'entreprise prendra toutes les mesures utiles en vue de sa gestion rationnelle et économique et de l'augmentation des produits. Elle peut être astreinte à participer à des communautés d'exploitation, d'ateliers ou à des communautés analogues, à fusionner avec d'autres entreprises ou à préparer un changement de son mode de transport.

Prestations
du canton

Art. 2. ¹ L'encouragement et l'aide du canton se font en collaboration avec la Confédération lorsque la législation fédérale prévoit cette possibilité.

² Lorsqu'une entreprise ne dessert pas seulement le territoire du canton, ce dernier fournit une aide à condition que les autres cantons desservis par l'entreprise y participent proportionnellement.

4 mai
1969

Art. 3. ¹ Lorsqu'en application du chapitre deuxième de la présente loi, les installations servant au trafic doivent, pour des raisons locales, être spécialement construites ou améliorées dans une commune, cette dernière doit fournir une contribution appropriée, en particulier aux frais de construction de bâtiments ou de travaux destinés à accroître la sécurité aux passages à niveau.

Prestations
des
communes

² Les prestations spéciales du canton au titre du chapitre troisième de la présente loi peuvent être allouées si les communes de la région desservie par l'entreprise de transport ont versé ou se sont engagées à verser des contributions appropriées.

³ Les éléments ci-après sont notamment pris en considération pour déterminer les prestations des communes:

- a) l'intérêt du trafic en fonction du nombre d'habitants,
- b) la capacité contributive et la charge fiscale de la commune.

⁴ Lorsque plusieurs communes sont intéressées, la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique établit, sur la base de pourparlers menés avec ces dernières, une clé de répartition des prestations incombant à chaque commune. Cette clé de répartition est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 4. ¹ L'aide est accordée sous forme de prêts avec ou sans garantie hypothécaire, de subventions conditionnellement remboursables, d'apports à fonds perdu, ainsi que de participation au capital contre remise d'actions ou de parts sociales. Des avances peuvent être faites sur ces prestations.

Forme
de l'aide

Art. 5. En vertu de la législation fédérale et de la présente loi, les prestations prévues dans cette dernière sont fixées dans des conventions passées entre les parties intéressées. Le Conseil-exécutif conclut ces conventions au nom du canton.

Convention

Art. 6. Sous réserve des droits constitutionnels du peuple, les subventions de l'Etat sont allouées par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil aux entreprises qui demandent une aide.

Subventions
de l'Etat

Fusion
et rachat

Art. 7. Les conventions concernant la fusion ou le rachat d'entreprises de transport concessionnaires auxquelles le canton est intéressé seront soumises au Grand Conseil pour ratification.

Représentants
de l'Etat

Art. 8. ¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer un à cinq représentants de l'Etat dans les organes administratifs des entreprises organisées selon le droit privé et auxquelles le canton accorde une aide.

² La participation du canton dans l'administration d'entreprises communales sera réglée dans la convention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre deuxième

Encouragement et aide

A. En vertu de la législation fédérale sur les chemins de fer

Art. 9. Le canton alloue des subventions

- a) en faveur d'améliorations techniques,
- b) en faveur de l'adaptation ou de la suppression de passages à niveau sur les routes publiques, ainsi que d'autres mesures propres à accroître la sécurité du trafic sur la voie ferrée et sur la route,
- c) en faveur de l'adoption d'un autre mode de transport,
- d) en faveur de la couverture de déficits d'exploitation.

B. En vertu de la législation fédérale sur le trafic postal

Art. 10. Le canton alloue des subventions pour la couverture des déficits d'exploitation d'entreprises publiques de transport automobile qui sont concessionnaires et exploitées selon un horaire.

C. En vertu de la législation fédérale sur la navigation aérienne

Art. 11. Le canton peut allouer des subventions à des entreprises exploitant des aéroports ou des aérodromes en vue de la construction et de l'aménagement de telles installations.

Chapitre troisième

4 mai
1969**Prestations spéciales du canton**

Art. 12. Le canton peut allouer des subventions à teneur des dispositions du présent chapitre aux entreprises de transport qui ne bénéficient pas de l'aide fédérale, lorsqu'elles sont indispensables à une région ou d'une importance manifeste pour elle.

Principe

Art. 13. Des subventions peuvent être allouées à des entreprises de transport dans des régions urbaines,

Entreprises
de transport
dans des
régions
urbaines

- a) lorsque celles-ci sont indispensables à la ville et à la région qu'elles desservent.
- b) lorsqu'elles sont tenues, en vertu de leur concession ou des règlements en vigueur sur les transports, de transporter durant toute l'année des personnes et les objets facilement portables dont celles-ci sont accompagnées.

Art. 14. ¹ Le canton peut accorder des subventions pour la construction et l'exploitation d'aéroports ou d'aérodromes servant au trafic régulier, ainsi que pour l'exploitation de lignes aériennes desservies régulièrement.

Navigation
aérienne

² Des subventions peuvent être accordées à la condition que le trafic ait une importance manifeste pour une région économique du canton d'une certaine étendue.

Art. 15. Des subventions au sens des articles 11 à 13 peuvent être allouées

- a) pour la constitution ou le développement de nouvelles entreprises de transport, ainsi que de leurs installations et de leur parc de véhicules,
- b) pour l'adoption d'un autre mode de transport,
- c) pour la couverture de déficits d'exploitation.

4 mai
1969

Chapitre quatrième

Dispositions finales

Litiges

Art. 16. ¹ Lorsque des autorités ou une instance judiciaire de la Confédération ne sont pas compétentes en vertu de la législation fédérale, le Conseil-exécutif statue sur les litiges entre les parties découlant de l'application de la présente loi.

² Demeure réservée la compétence des autorités et des tribunaux en vertu de la législation cantonale sur la justice administrative, sur la construction et l'entretien des routes, sur la réglementation des constructions, ainsi que sur l'expropriation.

Ancien et
nouveau droit

Art. 17. ¹ La présente loi abroge celle du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, ainsi que tous les décrets d'exécution y relatifs.

² Ne tombent pas sous le coup de la présente loi l'arrêté populaire du 5 juillet 1959 sur l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, ainsi que d'autres mesures en faveur des établissements de transport concessionnaires, et l'arrêté populaire du 8 décembre 1963 concernant l'aide aux entreprises concessionnaires des chemins de fer et de navigation selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

Entrée en
vigueur
et exécution

Art. 18. ¹ La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

² Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 4 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

4 mai
1969

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 46 572 voix contre 22 988

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif.

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

4 mai
1969

Loi
sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
(Loi sur l'industrie)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 81 de la Constitution cantonale et les articles 24 à 27 de l'ordonnance fédérale du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Première partie

Principes généraux

Liberté du
commerce et
de l'industrie

Article premier. ¹ Le libre exercice du commerce et de l'industrie est garanti (art. 31 de la Constitution fédérale et art. 81 de la Constitution cantonale).

² Des restrictions ne peuvent y être apportées que par un texte de loi et pour autant que la Constitution fédérale l'admet. Des prescriptions en matière de police industrielle ne seront édictées que si le but recherché le justifie; elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre le but visé.

Champ d'ap-
plication

Art. 2. ¹ La présente loi s'applique à l'exercice d'industries dans le canton de Berne, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente au temporaire, à l'inclusion des entreprises industrielles de communes ou autres corporations

de droit public, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services.

² Demeurent réservés le droit fédéral et les lois cantonales réglant certaines professions et industries, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques et des médicaments, ainsi que l'art cinématographique. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. En outre, demeurent réservées toutes les activités industrielles qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.

³ Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire qui présentent un caractère essentiellement artisanal tombent sous le coup de la présente loi. Le Conseil-exécutif définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.

Art. 3. ¹ Celui qui entend exploiter une industrie à son propre compte doit faire inscrire préalablement au registre des industries de la commune où il entend s'établir son nom complet et son éventuelle raison sociale, le genre d'industrie et l'adresse de son exploitation à l'endroit où l'industrie est exercée. Les succursales et les dépôts feront aussi l'objet d'une inscription au lieu où ils sont exploités.

Registre
des
industries

² Les industries ambulantes et les entreprises se livrant à la prestation de services ne sont pas inscrites au registre des industries, pas plus que l'exercice uniquement occasionnel d'une industrie. Le Conseil-exécutif peut ordonner l'inscription pour certains groupes d'entreprises se livrant à la prestation de services.

³ Les modifications survenues seront communiquées par écrit à la commune, dans les trente jours, afin d'être mentionnées au registre des industries.

⁴ L'inscription dans le registre est franche d'émoluments.

4 mai
1969

⁵ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant la tenue du registre des industries.

Loyauté en
affaires
a) principe

Art. 4. ¹ Aucun moyen contraire à la bonne foi n'est toléré dans l'exercice d'une industrie.

² Demeurent réservées les prescriptions de la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

b) indication
de la raison
sociale

Art. 5. ¹ La raison sociale figurera de manière bien visible sur les locaux industriels servant à recevoir la clientèle, et sur les offres écrites; si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant seront mentionnés.

² Les mêmes indications devront figurer sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.

³ Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et réclames sur la voie publique et de signalisation routière.

c) forme des
offres et
prestations

Art. 6. ¹ Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme telle qu'elle exclue toute tromperie du client quant au genre, à la qualité, à l'effet, à la prestation, à la mesure ou à la quantité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises et prestations analogues.

² Les poids et les mesures seront indiqués selon le système métrique, pour autant qu'il ne s'agit pas de marchandises qui se vendent usuellement d'après un poids ou une mesure étrangers.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions réglant le commerce des marchandises qui ne peuvent être vendues qu'en certaines quantités quant au nombre, à la mesure et au poids ou lorsque ces éléments sont mentionnés sur la marchandise ou sur son emballage.

Art. 7. ¹ Les prix des marchandises doivent se rapporter à la mesure pleine ou au poids global. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à la totalité de cette quantité. Les marchandises qui se vendent habituellement d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids et de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

d) indication du prix

² Le prix d'une marchandise ou d'une prestation sera indiqué dans la monnaie du pays lorsque l'entreprise et le client sont domiciliés en Suisse, s'il y est payable ou si la marchandise doit être livrée ou la prestation fournie en Suisse.

Art. 8. ¹ Il ne peut être fait état dans les devantures, sur les emballages, dans les offres écrites, sur les papiers d'affaires, ou pour une réclame quelconque, que des seules distinctions honorifiques conférées lors d'expositions organisées ou reconnues par des associations professionnelles ou des autorités de Suisse ou de l'étranger.

e) distinctions et certificats de capacité

² Dans le cadre concurrentiel ne peuvent être utilisés que des certificats de capacité délivrés par une autorité ou une institution reconnue officiellement, de Suisse ou de l'étranger; il est interdit de se servir de certificats de capacité étrangers propres à éveiller des idées erronées sur les capacités de leur titulaire.

Art. 9. ¹ Les entreprises de distribution, notamment celles qui approvisionnent la population en eau, gaz et électricité, ne peuvent faire dépendre leurs livraisons de conditions inadmissibles.

Abus d'un monopole

² La condition est notamment inadmissible

- lorsqu'elle n'est prévue par aucune prescription valable;
- lorsqu'elle fait dépendre les livraisons de l'exigence qu'une industrie autorisée ne soit pas exercée par un abonné ou par un tiers, ou ne le soit que selon des restrictions non prévues par la loi;
- lorsqu'elle exige, pour les livraisons, des contre-prestations non prévues pour les autres clients, afin d'empêcher un client ou un tiers d'exercer une industrie.

4 mai
1969

Deuxième partie

Industries soumises à autorisation et procédure d'autorisation

Principe

Art. 10. ¹ Une autorisation est nécessaire pour exercer une activité industrielle, lorsque pour la protection

- de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique,
- de la santé des personnes employées dans l'entreprise, de la clientèle ou de son voisinage,
- de la propriété de tiers,
- de tierces personnes contre des immissions excessives,
- du public contre les agissements déloyaux en affaires,

des aptitudes et capacités particulières sont requises de l'industriel, que des installations spéciales sont nécessaires, ou qu'une industrie ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.

² Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.

³ La loi ou l'ordonnance d'exécution énumèrent les diverses industries soumises à autorisation.

Industries
soumises à
autorisation

Art. 11. ¹ Sont notamment soumis à une autorisation:

- a) toute industrie ambulante, les prêteurs sur gages et les fripiers,
- b) les détenteurs de taxis,
- c) les courtiers et les commerçant en immeubles,
- d) les fiduciaires et les agents d'affaires,
- e) les guides et les porteurs de montagne, les maîtres de ski,
- f) les agences matrimoniales,
- g) les agences privées de détectives et de recherches,
- h) les entreprises des pompes funèbres et les veilleuses des morts,

- i) la gérance d'un home d'enfants ou d'un hospice pour personnes âgées ou malades.

4 mai
1969

Art. 12. ¹ Pour autant qu'il n'existe pas de dispositions légales particulières, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires en matière de police industrielle concernant les industries soumises à autorisation, sur:

Prescriptions
à l'égard des
industries

- a) les conditions d'ordre personnel pour l'octroi d'une autorisation;
- b) les capacités requises et la procédure permettant d'obtenir un certificat de capacité,
- c) les installations servant à l'exploitation d'une industrie et l'emplacement de l'entreprise,
- d) les droits et devoirs particuliers de l'exploitant et des employés,
- e) la surveillance exercée par l'Etat.

² Lorsque la clientèle risque d'être exploitée, le Conseil-exécutif peut établir un tarif maximal fixant les rémunérations qui ne doivent pas être dépassées. De même, le Conseil-exécutif peut autoriser les communes à édicter un tel tarif, lorsqu'une réglementation cantonale uniforme n'est pas utile ou nécessaire.

³ Afin de garantir les droits des clients, le Conseil-exécutif peut faire dépendre du versement d'une caution les autorisations pour le courtage de prêts, de commerces et d'immeubles, et pour d'autres activités semblables.

Art. 13. ¹ Pour les personnes morales, l'autorisation d'industrie est délivrée au chef d'exploitation, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police industrielle.

Personnes
morales

² Si l'autorisation ne dépend pas d'aptitudes et de capacités d'ordre personnel, elle est délivrée à la personne morale.

Art. 14. La requête en obtention d'une autorisation d'industrie doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation ou du domicile du requérant s'il n'y a pas exploitation. Cette dernière procède aux constatations nécessaires et la transmet sans tarder, avec son préavis, au préfet.

Procédure
a) requête

- b) décision **Art. 15.** ¹ Le préfet examine la requête et, s'il n'est pas lui-même compétent, transmet sans retard le dossier à la Direction compétente.
- ² La Direction compétente statue sur l'octroi de l'autorisation. Si la compétence n'est pas attribuée à une Direction déterminée, il incombe à la Direction de l'économie publique de délivrer l'autorisation.
- c) construc- **Art. 16.** ¹ Les prescriptions en matière d'octroi de permis de bâtir tions
 restent réservées, si une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction industrielle.
- ² Une autorisation d'industrie pour une construction ne libère pas de l'obligation de requérir un permis de bâtir conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
- d) procédure **Art. 17.** La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir une spéciale
 autre procédure concernant certaines industries.
- Teneur de **Art. 18.** ¹ L'autorisation d'industrie est établie au nom du requé- l'autorisation
 rant; elle est incessible. Elle désigne l'industrie autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.
- ² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en disposent autrement.
- ³ Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions quant au contenu des autorisations.
- Révocation **Art. 19.** ¹ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer, lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'existaient pas.
- Expiration ² L'autorisation expire par la cessation de l'industrie autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur; s'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.
- Retrait ³ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle, ou si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines industries.

Prescriptions pour certaines industries*Chapitre premier***Le commerce des marchandises**

Art. 20. ¹ En vue de protéger le repos et la santé publics, les communes sont autorisées à régler de façon générale et obligatoire la fermeture des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises, des salons de coiffure ou les heures de vente pour les expositions, les soirées publicitaires avec vente de marchandises et prise de commandes. Les prescriptions fédérales régissant la durée du travail demeurent réservées.

Fermeture
des
magasins

² Si, dans une branche commerciale, il n'existe encore aucun règlement sur la fermeture des magasins et si une majorité des trois quarts des exploitants de cette branche proposent néanmoins une telle réglementation ou en adoptent une, le conseil communal est tenu de la déclarer obligatoire pour la branche dont il s'agit.

³ Les règlements sur la fermeture des magasins et les réglementations déclarées obligatoires sont soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

⁴ Les prescriptions réglant la fermeture des magasins ne concernent pas les stations d'essence et les automates.

Art. 21. ¹ Une autorisation du préfet est nécessaire pour la prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services contre rémunération, lors de démonstrations, de manifestations publicitaires et d'expositions qui ne sont ni organisées ni reconnues par des associations économiques ou des autorités suisses. La requête doit être présentée à la commune. L'autorisation ne peut être refusée qu'en vertu d'une disposition de la présente loi ou sur la base d'autres actes législatifs.

Séances de
démon-
stration et
expositions

² La liste des marchandises ou des prestations offertes sera jointe à la demande d'autorisation pour une séance de démonstration ou une

4 mai
1969

manifestation publicitaire. L'annonce publique de telles manifestations doit mentionner le nom du détenteur de l'autorisation, ainsi que les marchandises exposées ou les prestations offertes.

² Pour les manifestations citées à l'alinéa premier ci-dessus, la prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services peuvent être autorisées au-delà des heures de fermeture, même si le règlement sur la fermeture des magasins ne prévoit pas d'exceptions pour elles.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant la durée du travail et les voyageurs de commerce, ainsi que les prescriptions cantonales sur les pharmacies et drogueries.

⁵ Si la manifestation remplit les conditions d'une industrie ambulante, l'intéressé est tenu, de surcroît, de se procurer la patente nécessaire.

Automates
a) autorisation

Art. 22. ¹ L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur des routes ou des places publiques ou des biens-fonds privés d'accès général, hors de bâtiments publics et de locaux d'affaires privés, exige une autorisation du préfet. La demande sera présentée auprès de la commune.

² Les distributeurs automatiques de denrées alimentaires délicates ou périssables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, sont soumis à autorisation même s'ils ne se trouvent pas en des lieux ouverts au public ou sont destinés au personnel d'une entreprise. L'autorisation n'est accordée que si les denrées alimentaires sont protégées contre toute diminution de leur qualité et toute corruption et si le renouvellement constant des denrées et le contrôle quotidien de l'automate sont garantis.

³ L'autorisation désigne les marchandises admises pour la vente en automates ou les prestations fournies. Elle est délivrée pour une année au plus, moyennant une taxe de 10 à 500 francs, revenant par moitié à l'Etat et à la commune. Les distributeurs automatiques de marchandises destinés exclusivement au personnel d'une entreprise ne sont pas assujettis au paiement de la taxe.

⁴ Demeurent réservés le consentement du propriétaire foncier et les prescriptions de la police des constructions.

4 mai
1969

Art. 23. ¹ L'autorisation est refusée lorsque l'exploitation de l'automate entrave le trafic sur la voie publique, lorsque l'automate se révèle impropre pour des raisons d'hygiène à la vente des marchandises prévues ou à la fourniture des prestations attendues, ou si du fait de l'exploitation il est contrevenu à l'ordre public, à la sécurité, au repos, à la morale ou à l'hygiène.

b) refus et interdiction

² Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.

Art. 24. La Direction de la police exerce la surveillance sur l'exploitation des automates.

c) surveillance

Art. 25. ¹ Sous réserve du droit fédéral, la Direction de l'économie publique décide souverainement, dans les cas douteux, si une vente est soumise à l'autorisation pour les liquidations et opérations analogues.

Liquidations et ventes au rabais
a) prescriptions cantonales complémentaires et spéciales

² La liquidation ou vente au rabais ne peut être tenue hors des locaux ordinaires de l'entreprise; dans des cas spéciaux, la commune peut autoriser des exceptions.

³ La vente sera publiée au plus tôt trois jours avant la date autorisée. C'est à partir de la veille au soir seulement qu'elle peut être indiquée, après la clôture des magasins, par des affiches, des décorations de vitrines, des listes de prix et autres indications du même ordre, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'entreprise même. La publication mentionnera, outre les données prévues par le droit fédéral, la raison sociale et, en cas de liquidations totales, la cause de la liquidation. Les données prescrites pour la publication seront rédigées en caractères appropriés.

⁴ Les communes peuvent n'admettre la publication que le jour même du début autorisé de la liquidation.

4 mai
1969

⁵ Une liquidation totale ou partielle ne sera autorisée que si le commerce est exploité depuis deux ans au moins par le même détenteur, dans la même localité et avec le même genre de marchandises; pour une liquidation de fin de saison ou d'inventaire, le délai d'attente est d'une année. Le préfet peut autoriser une exception s'il existe des motifs spéciaux, tels que maladie, décès, nécessité financière, déménagement ou transformation imminents.

b) requête

Art. 26. ¹ La requête en autorisation d'une liquidation ou d'une vente au rabais sera présentée par écrit à la commune huit jours au moins avant la date prévue et énoncera:

- a) le genre de l'opération, et pour les liquidations, le motif,
- b) les prix de vente et ceux de liquidation,
- c) l'indication du local, du début et de la durée de la vente.

² Une liste des marchandises mises en vente sera en outre présentée à la commune trois jours au plus tard avant le début de la liquidation ou de la vente au rabais, pour les liquidations, on joindra l'indication de la quantité.

³ La requête sera accompagnée du texte de la publication prévue, à moins que la commune ne renonce à le demander.

c) délivrance
du permis
et contrôle

Art. 27. ¹ La commune examine la requête, au besoin avec le concours de l'association de la branche en cause. Elle délivre le permis et fixe la durée des opérations de vente.

² L'autorité de police locale veille à l'observation des indications contenues dans la demande et des prescriptions concernant les liquidations et opérations analogues. En cas d'abus, elle peut ordonner la cessation passagère des opérations de vente et retirer le permis délivré.

d) exception
aux périodes
de liquidation

Art. 28. Dans les cas où l'observation des périodes de liquidation prescrites constituerait une rigueur manifeste, le préfet peut autoriser des exceptions.

e) délai
d'interdiction

Art. 29. ¹ En autorisant une liquidation totale, la commune doit interdire au requérant d'ouvrir en Suisse une entreprise de même nature

pendant une période d'un à cinq ans, à compter du moment où la liquidation aura pris fin.

4 mai
1969

² En cas d'autorisation d'une liquidation partielle pour cessation de vente de certaines espèces de marchandises ou de suppression de certains rayons de vente, la commune interdira au requérant de reprendre l'espèce de marchandises abandonnée ou le rayon de vente supprimé, durant une période d'une à trois années à compter du moment où la liquidation aura pris fin.

³ Dans les limites des prescriptions existantes, le préfet peut autoriser des exceptions de ce délai d'interdiction.

⁴ L'interdiction est publiée par la commune, l'autorisation d'exception par le préfet dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 30. La Direction de l'économie publique peut

f) attributions
de la Direction
de l'économie
publique

1° délivrer une autorisation générale en matière de ventes au rabais;

2° déclarer soumise à un permis l'annonce publique de liquidations et de ventes au rabais qui s'effectueront sur le territoire étranger avoisinant;

3° interdire l'ouverture de liquidations totales ou partielles durant la «Semaine suisse».

Art. 31. ¹ Les liquidations sont soumises à une taxe de 1 % de la valeur vénale des marchandises annoncées; lors de ventes au rabais, cette taxe se monte à 1 % du chiffre d'affaires effectif. La taxe est de 100 francs au minimum pour une liquidation totale, de 50 francs au moins pour une liquidation partielle, et de 20 francs au moins pour une vente de fin de saison ou d'inventaire ou une vente au rabais.

g) taxes

² Dans des cas spéciaux, la taxe peut, sur proposition de la commune, être réduite ou remise par la Direction de l'économie publique.

³ La taxe est perçue par la commune. La moitié en revient à l'Etat.

⁴ Le requérant est tenu, en vue du calcul de la taxe, de fournir des indications véridiques et de soumettre les pièces nécessaires à la commune.

Marchés
a) autorisation

Art. 32. ¹ L'autorisation d'ouvrir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires ou de modifier leur date, est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des marchés existants et des besoins.

² La commune publie la requête une fois dans la Feuille officielle en fixant un délai convenable d'opposition.

³ La commune a la faculté de déplacer un jour de marché coïncidant avec un jour de fête.

⁴ Le Conseil-exécutif peut retirer l'autorisation si le maintien d'un marché ne se justifie plus économiquement ou si une commune enfreint les prescriptions de police des marchés malgré les avertissements reçus.

⁵ La Direction de l'économie publique tient un état des marchés qui ont lieu dans le canton.

b) surveillance
des marchés
et règlement

Art. 33. ¹ La police locale surveille les marchés. La commune assume les frais de cette surveillance.

² La commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés, ainsi que les émoluments. Le règlement peut en outre contenir des prescriptions interdisant la vente foraine de certaines marchandises sur le territoire public, excluant ou limitant le colportage les jours de marché et réglant la vente de denrées alimentaires ces jours-là.

³ Il ne sera pas perçu d'autres émoluments que le droit de place ou de banc, ainsi qu'une indemnité pour d'éventuels frais de police spéciaux, notamment en cas d'interventions de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.

⁴ Le règlement sur les marchés et un éventuel tarif particulier des émoluments doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

c) fréquenta-
tion des
marchés

Art. 34. ¹ Les marchandises amenées au marché ne peuvent être exposées qu'à l'endroit assigné par la police locale. Si le nombre des marchands excède celui des places, la police locale tient compte en règle générale d'abord des forains habituels, puis de ceux dont la participation est la plus propre à développer le marché.

4 mai
1969

² Les étrangers sont admis au marché comme forains, s'ils sont établis en Suisse ou si leur pays use de réciprocité.

³ Celui qui n'observe pas les ordres de la police locale peut être exclu du marché. Celui qui enfreint gravement ou à répétitions reprises, nonobstant avertissement, les prescriptions sur la police des marchés peut se voir interdire l'accès des marchés par la police locale pour un à trois ans.

⁴ La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour les raisons de police sanitaire et de la circulation; elle n'est pas soumise à émoluments.

Art. 35. ¹ Sont exclues du marché les marchandises qui, conformément à l'article 43, alinéa premier, lettres a-d, ne peuvent être vendues de manière ambulante.

d) marchan-
dises
exclues

² Le Conseil-exécutif peut encore exclure d'autres marchandises du marché pour des raisons de police.

³ La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Chapitre 2

Les industries ambulantes

Art. 36. ¹ Celui qui entend se livrer à l'exercice du colportage, vendre des marchandises au moyen d'un véhicule circulant selon un horaire déterminé, pratiquer un déballage de marchandises, donner des spectacles et exhibitions de lieu en lieu à but lucratif ou organiser des paris lors d'une compétition sportive ou autre doit se procurer une patente.

Industries
soumises à
une patente

² La patente et, le cas échéant, l'autorisation de la commune sont délivrées lorsque les conditions requises par la présente loi et les ordonnances y relatives sont remplies.

³ La vente ambulante de marchandises à des revendeurs n'est pas soumise à patente.

Conditions
personnelles
à remplir
par les
requérants

Art. 37. ¹ La patente pour exercer une industrie ambulante n'est délivrée qu'aux personnes

- a) qui ont vingt ans révolus;
- b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
- c) qui ont une bonne réputation;
- d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

² Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande, ont subi une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion, qui ont été l'objet de graves mesures éducatives et de placement ou qui ont contrevenu d'une manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle. Si le requérant a purgé une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le détail est calculé à compter de la date de la libération.

³ Demeurent réservées les dispositions spéciales applicables à la patente d'exploitation pour camions-magasins.

Patente

Art 38. ¹ La patente n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle est établie.

² La patente énoncera l'identité du titulaire, le genre d'industrie ambulante qu'il est autorisé à exercer ainsi que la durée de la validité du permis. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions concernant les demandes tendant à l'octroi de la patente et le contenu de cette dernière.

³ L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale, ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services, s'il est colporteur.

Retrait
de la patente

Art. 39. A part les motifs indiqués à l'article 19, alinéa 3, la patente peut être retirée:

- 1° lorsque le titulaire a été condamné pour mendicité;
- 2° lorsqu'il a commis, dans l'exercice de son métier, des actes con-

traies à l'ordre et aux bonnes mœurs ou a causé du scandale public;

4 mai
1969

- 3° lorsqu'il a vendu des marchandises qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;
- 4° lorsqu'il a importuné le public ou a donné lieu à des plaintes fondées par la réclame trompeuse qu'il a faite en faveur de sa marchandise;
- 5° lorsqu'il ne surveille pas dûment ses subordonnés;
- 6° lorsqu'il a remis, pour un usage abusif, sa patente à une personne non qualifiée.

Art. 40. ¹ Sont réputés colportage soumis à patente:

Colportage
a) définition

- a) la vente et l'offre de marchandises de maison en maison;
- b) l'offre de marchandises en dehors des marchés, dans la rue, sur les places publiques, comme aussi à un stand de vente, lorsque celui-ci et la marchandise exposée sont aisément transportables;
- c) l'achat de marchandises pratiqué professionnellement de lieu en lieu pour son propre compte ou sur mandat de tiers;
- d) le fait de recueillir des commandes de réparations par mandat et pour le compte d'autrui;
- e) toute autre profession exercée d'une manière ambulante.

² Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante

- a) sur un emplacement attribué par la police des marchés;
- b) de produits agricoles et maraîchers provenant de la propre production du vendeur;
- c) de fruits et plantes sauvages;
- d) de journaux sur la voie publique.

³ La patente de colporteur n'est pas nécessaire pour les boulangers et les laitiers qui font régulièrement la tournée de leurs clients pour leur livrer les marchandises de leur branche.

Art. 41. ¹ La patente est délivrée pour un mois au moins et un an au plus. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne, en règle générale, pas droit à une prorogation.

b) validité
de la patente

4 mai
1969

² Celui qui exerce le métier de colporteur avec des auxiliaires est tenu de se procurer une patente particulière pour chacune des personnes qui travaillent sous ses ordres.

³ Pour les foires, les fêtes et autres manifestations de courte durée, la Direction de la police peut délivrer des patentes à validité limitée.

c) exercice
du
colportage

Art. 42. ¹ L'exercice du colportage ne peut avoir lieu:

- a) avant 8 heures et après 18 heures;
- b) les jours fériés officiels;
- c) dans les locaux des administrations publiques;
- d) dans les maisons portant un écriteau défendant l'entrée aux colporteurs.

La Direction de la police peut autoriser des exceptions pour les ventes de marchandises effectuées par des œuvres d'utilité publique. La vente de journaux sur la voie publique est autorisée même pendant les jours fériés officiels et en dehors des heures indiquées ci-dessus.

² Les enfants en âge de scolarité ne peuvent aider au colportage.

³ Il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.

⁴ Ces prescriptions s'appliquent également au colportage pour lequel aucune patente n'est nécessaire. La vente ambulante sur un emplacement attribué par la police des marchés n'est autorisée que pendant la durée du marché.

d) marchan-
dises exclues

Art. 43. ¹ Sont exclus de la vente ambulante:

- a) les montres;
- b) les métaux précieux, les objets d'or, d'argent, de platine et de doublé, les perles et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations;
- c) les papiers-valeurs;
- d) les tapis;
- e) les marchandises dont la vente est soumise à une autorisation particulière ou dont le colportage est prohibé en raison de prescriptions spéciales.

4 mai
1969

² Le Conseil-exécutif peut encore, pour des raisons de police, exclure d'autres marchandises du colportage.

³ La vente sur la voie publique de billets d'une loterie admise pour le territoire du canton de Berne n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la commune; l'autorisation peut être refusée pour des motifs relevant de la police routière ou en raison de la saturation momentanée du marché des loteries.

⁴ Est en outre interdite la conclusion de contrats de paiement par acomptes.

Art. 44. ¹ La Direction de la police fixe le montant de la taxe cantonale due pour l'octroi de la patente; elle tient compte à cet effet de la validité de la patente, du volume et de la valeur des marchandises.

e) taxe de
patente

² Le montant de la taxe cantonale est le suivant par mois:

Fr.

a) pour le colportage par charges ou avec charrettes à bras	15.— à 200.—
b) pour le colportage au moyen de voitures attelées, d'automobiles ou fourgonnettes légères dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes	40.— à 400.—
c) pour le colportage au moyen de camions lourds	50.— à 500.—
d) pour l'achat ambulancier de marchandises	15.— à 200.—
e) pour recueillir des commandes de réparations pour le compte de tiers	15.— à 100.—
f) pour l'exercice d'un autre métier ambulancier	10.— à 100.—

³ La Direction de la police peut réduire la taxe, ou la remettre entièrement, à l'égard des personnes nécessiteuses ou invalides.

⁴ Le titulaire de la patente doit, au préalable, obtenir un visa dans chaque commune où il entend exercer son industrie. La commune peut, en se fondant sur son règlement, percevoir une taxe communale qui, calculée au prorata du temps, ne doit pas dépasser le montant de la taxe perçue par l'Etat.

Camions-
magasins
a) patente
d'exploitation

Art. 45. ¹ Pour la vente de marchandises par camions-magasins lesquels circulent selon un horaire et servent la clientèle à des arrêts fixés d'avance, il convient de requérir une patente d'exploitation qui sera délivrée au nom de l'entreprise.

² Dans les camions-magasins ne pourront être offertes des marchandises exclues de la vente ambulante en vertu de l'article 43, alinéa premier, lettres a-d.

³ Les camions-magasins circulant sans horaire sont soumis aux prescriptions applicables au colportage.

b) requête

Art. 46. ¹ La requête tendant à l'octroi d'une patente d'exploitation comportera les indications suivantes:

- a) une désignation exacte des arrêts envisagés;
- b) l'horaire des haltes fixes;
- c) le nombre de véhicules et leurs numéros d'immatriculation.

² S'il prévoit des arrêts sur la voie publique, le requérant joindra à sa demande l'autorisation du propriétaire de la rue; ladite autorisation ne peut être refusée que pour des motifs relevant de la police routière ou sanitaire.

³ Si le requérant prévoit des arrêts sur d'autres biens-fonds, il joindra à sa demande un certificat attestant que le requérant est propriétaire du bien-fonds ou que son détenteur lui a permis de l'utiliser.

⁴ Si les arrêts sont situés dans plusieurs communes, il conviendra de présenter une demande particulière pour chaque commune intéressée.

c) octroi
de la patente

Art. 47. ¹ La patente d'exploitation devra être délivrée:

- a) si le requérant est propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve l'arrêt ou si le détenteur lui en a permis l'utilisation;
- b) si l'arrêt n'entrave pas la circulation;
- c) si l'endroit où est situé l'arrêt n'est pas préjudiciable à l'hygiène des marchandises mises en vente.

² La patente d'exploitation énoncera le nom ou la raison sociale du titulaire, l'emplacement réservé à chacun des arrêts, l'horaire de

ceux-ci ainsi que la liste des numéros d'immatriculation des camions de vente. Un double de la patente sera établi pour chaque camion de vente.

4 mai
1969

³ Tout déplacement d'un lieu d'arrêt et tout changement important de l'horaire durant la validité de la patente devront être approuvés par la Direction de la police. Le consentement n'est par contre pas nécessaire pour la suppression d'arrêts ou d'itinéraires.

Art. 48. La patente est délivrée pour trois mois au moins et un an au plus.

d) validité
de la patente

Art. 49. A part les motifs généraux de retrait, la patente d'exploitation sera retirée pour l'un ou l'autre arrêt s'il est subséquemment établi que l'utilisation d'un arrêt déterminé constitue un danger pour la circulation routière.

e) retrait
de la patente

Art. 50. ¹ Le personnel d'accompagnement devra toujours être muni, dans ses déplacements, du double de la patente d'exploitation délivrée pour le camion-magasin respectif.

f) prescrip-
tions diverses

² Les prescriptions en matière de fermeture des magasins sont également valables pour les camions de vente.

Art. 51. ¹ L'Etat prélève une taxe de patente annuelle de 2 % du chiffre d'affaires.

g) taxe de
patente

² La taxe de patente est répartie à raison de la moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin. La Direction de la police établit une clé de répartition pour les communes intéressées.

³ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 52. ¹ Celui qui entend ouvrir passagèrement un dépôt de marchandises hors de ses locaux ordinaires d'affaires ou, s'il n'a pas de tels locaux, hors de son lieu de domicile, à fin de vente ou de mise à l'encan, doit se procurer une patente de déballage.

Déballages
a) patente

² Les marchandises exclues de la vente ambulante en vertu de l'article 43, alinéa premier, lettres a-d, ne peuvent être mises en vente dans un dépôt de marchandises.

4 mai
1969

³ Aucune patente n'est exigée:

- a) pour la vente de marchandises au marché ou à des expositions organisées ou reconnues par des associations économiques indigènes ou des autorités suisses;
- b) pour les expositions d'échantillons et de modèles organisées exclusivement à l'intention de revendeurs et d'artisans;
- c) pour les ventes occasionnelles à des expositions dans lesquelles des artistes présentent leurs propres œuvres;
- d) pour les ventes aux enchères officielles.

⁴ La patente est délivrée d'entente avec la commune. Elle peut uniquement être refusée pour des motifs relevant de la police.

b) prescriptions applicables au déballage

Art. 53. ¹ La patente de déballage est délivrée pour dix jours au plus.

² Le montant de la taxe payable à l'Etat est de 100 à 2000 francs, suivant le genre de la marchandise, l'importance et la durée du déballage. La commune perçoit un émoulement qui peut aller jusqu'au montant de la taxe prélevée par l'Etat.

Spectacles et exhibitions
a) patente

Art. 54. ¹ Les personnes et sociétés qui, pour leur propre profit, donnent de lieu en lieu des concerts, représentations théâtrales, spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet une patente de spectacle. Pour les spectacles ou exhibitions donnés par des familles ou des groupes, la patente sera délivrée exclusivement au chef de la famille ou du groupe, qui peut être tenu de produire, avant la délivrance de la patente, des papiers d'identité suffisants pour chaque participant. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés à de telles manifestations. La Direction de la police peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

² Pour chaque autorisation demeurent réservées les dispositions arrêtées par les autorités locales en matière de police.

³ La patente n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations

- a) qui ne sont pas donnés à des fins lucratives et qui présentent un intérêt scientifique, artistique, sportif ou récréatif;
- b) dont le produit est entièrement destiné à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique;
- c) qui tombent sous l'autorisation réservée aux casinos.

4 mai
1969

⁴ Une patente pour des spectacles d'hypnotiseurs ne peut être délivrée que si les personnes prêtant leur concours ne sont pas exposées à un danger ou à la moquerie.

Art. 55. ¹ Sont interdits:

- a) les manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, compromettent la sécurité publique ou comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;
- b) les exhibitions d'infirmités ou de défauts physiques répugnants;
- c) les productions de devins.

b) spectacles
interdits

² Il est interdit de donner des spectacles et exhibitions les jours de grande fête. Aux autres jours fériés officiels, ils sont interdits lorsqu'ils causent du bruit ou perturbent gravement le service religieux ou la paix dominicale. La Direction de la police peut, sur la proposition de l'autorité de police locale, autoriser des exceptions pour des motifs reconnus par la législation sur le repos dominical.

Art. 56. ¹ Un cautionnement convenable en espèces et, lorsqu'il y a danger pour le public, une assurance-responsabilité civile suffisante peuvent être exigés de celui qui sollicite l'octroi de la patente de spectacle.

c) caution et
assurance

² Le montant de la caution sera géré par la Direction de la police et servira à indemniser les personnes ayant subi un dommage au cours d'une représentation. La caution est libérée une année après l'expiration de la patente si, jusque-là, aucun dédommagement n'a été revendiqué.

³ Avant la représentation, il convient d'obtenir le visa de la commune.

Art. 57. ¹ Pour la patente de spectacle, une taxe de 5 à 1000 francs par jour de représentation ou d'exploitation est payable à l'Etat.

d) taxes

4 mai
1969

² Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.

Paris et jeux

Art. 58. ¹ Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est chaque fois valable que pour une seule manifestation.

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.

³ La taxe due pour une autorisation est de 5 à 1000 francs et revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

⁴ L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les kursaals.

Autorité
compétente

Art. 59. La Direction de la police est chargée de l'octroi ou du retrait des patentes et de la surveillance des industries ambulantes.

Chapitre 3

Industries diverses

Affaires
de prêts et
de crédits

Art. 60. ¹ Le Conseil-exécutif, en vue de réprimer les abus en matière d'intérêt conventionnel, édicte les prescriptions nécessaires aux activités ayant trait à l'entremise et à l'octroi de prêts et de crédits. Il est compétent pour désigner les personnes et entreprises devant tenir des livres d'affaires, dans la mesure où elles ne sont pas assujetties à la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne.

² La Direction de la police surveille l'observation des obligations édictées.

³ Demeurent réservées les dispositions du concordat réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel.

Prêteurs
sur gages
a) autorisation

Art. 61. ¹ L'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages est chaque fois délivrée pour cinq ans par la Direction de la police. La taxe

due au canton pour cette autorisation est de 100 à 1000 francs; en cas de renouvellement, elle est de 10 à 500 francs. La commune peut percevoir une taxe atteignant le montant de celle prélevée par l'Etat.

² Celui qui veut obtenir une autorisation doit être en possession de la capacité civile, jouir d'une bonne réputation et des droits civiques. Le local du prêteur doit être facilement accessible au public et convenablement aménagé.

³ Le requérant est tenu de fournir un cautionnement de 3000 à 10 000 francs; les monts-de-piété des communes en sont dispensés. Le montant du cautionnement est géré par la Direction de la police et sert à garantir les dommages-intérêts revendiqués par les clients. Il pourra être rendu au déposant une année au plus tôt après la cessation des opérations, pourvu qu'ensuite d'un avis publié deux fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux, la Direction de la police n'ait été informée d'aucune réclamation non liquidée.

Art. 62. ¹ La Direction de la police exerce la surveillance des établissements de prêts sur gages. b) surveillance

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions sur

- la tenue des registres,
- le règlement,
- les indications que les reconnaissances doivent contenir,
- la conservation des objets remis en gage,
- l'enregistrement et la conservation des avis concernant les objets perdus ou soustraits à leur propriétaire.

³ La police est autorisée en tout temps à contrôler les registres, les objets remis en gage et ceux achetés ou mis en vente.

⁴ Quand le prêteur sur gages se voit offrir des objets dont la provenance lui paraît suspecte, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 63. ¹ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, le maximum du taux de l'intérêt des prêts sur gages et édicte la nature des c) opérations

4 mai
1969

émoluments pouvant être additionnellement portés en compte par le prêteur sur gages.

² Le prêteur sur gages est tenu de faire assurer les gages contre tout dommage dû aux éléments naturels pour une somme atteignant la valeur d'estimation. Lorsqu'un gage a été détruit ou endommagé par un élément naturel, le prêteur indemniserà le propriétaire jusqu'à concurrence de la valeur d'estimation.

³ L'invitation à retirer les gages sera publiée une fois dans la feuille des avis officiels de la commune ou, à son défaut, de la manière usuelle de la localité. La vente officielle ne peut avoir lieu que trois semaines après cette publication et s'effectue d'après les prescriptions relatives à la vente aux enchères publiques.

⁴ Les prescriptions régissant les prêteurs sur gages sont également applicables à quiconque fait métier d'acquérir des objets mobiliers en accordant la faculté de rachat.

Fripier

Art. 64. ¹ Le marchand fripier est celui qui fait principalement le commerce de vêtements usagés et de literie, meubles et linges ayant servi, ou qui pratique le commerce de détail de vieux objets d'usage courant. Le commerce exclusif d'objets d'art ou d'objets ayant une valeur particulière en raison de leur âge (antiquités) ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

² L'autorisation pour exercer le métier de marchand fripier est accordée par le préfet pour une durée de cinq ans chaque fois. La taxe payable au canton pour chaque autorisation est de 20 à 100 francs; en cas de renouvellement, elle est de 5 à 20 francs. La commune peut percevoir une taxe atteignant le montant de celle prélevée par l'Etat.

³ Le requérant doit être en possession de la capacité civile, jouir d'une bonne réputation et des droits civiques.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions relatives aux locaux de vente et au registre.

⁵ La police est autorisée en tout temps à contrôler le registre et les objets achetés ou mis en vente.

⁶ Quand le fripier se voit offrir des objets dont la provenance lui paraît suspecte, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

4 mai
1969

Quatrième partie

Surveillance, émoluments et protection juridique

Art. 65. La Direction de l'économie publique surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que lesdits actes législatifs ne confient pas cette surveillance à une autre autorité.

Autorité de
surveillance

Art. 66. ¹ Lorsque certaines installations sont prescrites pour l'exercice d'une industrie, l'autorité de surveillance peut, en tout temps vérifier leur existence et leur état. Lorsque leur état défectueux est constaté, elle fixe un délai pour y remédier. En cas d'inobservation de celui-ci, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de bâtir sont applicables par analogie.

Surveillance

² L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.

³ Si l'exercice d'une industrie implique la menace d'un danger immédiat ou important, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions en matière de police industrielle, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire immédiate de l'activité et prendre les mesures qui s'imposent en vue d'écartier le danger ou de rétablir une situation conforme à la loi.

⁴ L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 67. Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constata-

Secret
professionnel

4 mai
1969

tions faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation d'affaires de divers exploitants.

Emoluments
a) montant

Art. 68. ¹ Le Conseil-exécutif édicte un tarif-cadre sur le montant des émoluments pour l'octroi, le renouvellement, la révocation et le retrait d'une autorisation, pour l'octroi de certificats de capacité et pour le contrôle d'installations et d'équipements industriels soumis à autorisation. Les émoluments ne devront pas dépasser le montant moyen des dépenses causées à l'Etat et à la commune pour leurs prestations de services.

² L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.

³ Si une taxe est perçue pour l'octroi d'une autorisation, aucun émolument additionnel ne pourra être exigé.

b) paiement
et remise

Art. 69. ¹ L'activité soumise à autorisation ne pourra être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi du permis, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.

² L'autorité compétente peut accorder la remise totale ou partielle d'un émolument lorsque son paiement impliquerait une rigueur manifeste pour l'intéressé.

c) paiement
subséquent

Art. 70. Si un émolument a été fixé trop bas par suite d'indications inexactes ou incomplètes fournies par le requérant, celui-ci doit parfaire son versement.

Taxes
a) perception
et calcul

Art. 71. ¹ Les taxes ne peuvent être perçues que conformément à la présente loi.

² Le Grand Conseil a la faculté d'ajuster les taxes prévues dans la présente loi, lorsque de nouvelles circonstances le commandent.

³ L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe, pour chaque cas, le montant de la taxe due dans les limites de la présente loi. A cet effet, elle tient compte de la durée de la validité du permis, des frais occasionnés à l'Etat et à la commune par l'octroi de l'autorisation et le contrôle de l'entreprise en cause, ainsi que des possibilités de gain

offertes en général par l'activité soumise à autorisation et en particulier par celle de l'exploitation à autoriser.

4 mai
1969

Art. 72. ¹ Si une autorisation pour laquelle la taxe a été perçue est octroyée pour un temps déterminé et que le titulaire du permis renonce à exercer son métier au cours de la première moitié de la validité, il convient de lui restituer, sur demande, la moitié de la taxe payée d'avance. En cas de décès du titulaire de l'autorisation au cours de la première moitié de la validité, ses héritiers ont droit au remboursement.

b) rembourse-
ment et
remise

² Si le titulaire d'une autorisation délivrée pour un temps indéterminé meurt peu de temps après l'octroi de celle-ci ou se voit contraint de cesser son activité pour des raisons de santé ou d'ordre économique, l'autorité compétente peut, sur demande du titulaire ou de ses héritiers, accorder un remboursement partiel de la taxe.

³ L'autorité chargée de l'octroi des autorisations peut accorder la remise totale ou partielle d'une taxe lorsque son paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le titulaire.

Art. 73. Les prescriptions relatives au paiement subséquent d'un émolument sont également applicables aux taxes.

c) paiement
subséquent

Art. 74. Les dispositions de la loi sur la justice administrative s'appliquent aux plaintes et recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'à la requête civile.

Protection
juridique

Cinquième partie

Infractions

Art. 75. Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende ou des arrêts.

Fausse
indications

Art. 76. Celui qui exerce une activité industrielle soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni de l'amende ou des arrêts.

Exercice
illicite ou
subreptice
d'une activité
industrielle

Autres
infractions

Art. 77. ¹ Celui qui enfreint les dispositions réprimant les agissements déloyaux en affaires ou l'abus d'un monopole sera puni de l'amende ou des arrêts.

² Celui qui ne se fait pas inscrire au registre des industries ou ne communique pas les modifications survenues à la commune par écrit dans les trente jours sera, après un rappel infructueux, puni d'une amende allant jusqu'à 50 francs.

³ Celui qui enfreint d'autres dispositions en matière de police industrielle contenues dans la présente loi ou ses ordonnances d'exécution sera puni d'une amende, dans les cas graves des arrêts.

Soustraction

Art. 78. Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'une taxe ou d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer après coup ces redevances.

Droit fédéral

Art. 79. ¹ Les dispositions du droit fédéral demeurent réservées quant aux infractions à l'ordonnance fédérale sur les liquidations et opérations analogues.

² Si un acte punissable selon la présente loi constitue un état de fait pour lequel la législation fédérale prévoit une peine plus sévère, celle-ci sera appliquée à l'exclusion de toute autre.

Respon-
sabilité pénale
de l'exploitant

Art. 80. ¹ Lorsque, dans une entreprise individuelle, une personne chargée par le propriétaire de diriger l'entreprise commet une infraction, c'est cette personne qui est punissable. L'exploitant, lui, n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et omis de l'empêcher ou de la faire cesser.

² Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société commerciale, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne morale ou la société répond solidairement de l'amende et des frais, à moins qu'elle ne prouve avoir mis toute la diligence voulue pour que les personnes susmentionnées respectent les prescriptions de la loi ou d'une ordonnance.

Sixième partie

4 mai
1969**Dispositions transitoires et finales**

Art. 81. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur
Droit
transitoire

² Les autorisations qui auront été délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeureront en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.

³ L'interdiction de rouvrir un commerce similaire après une liquidation ou de reprendre une catégorie de marchandises ou un rayon de vente, non encore échue à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure exécutoire sans changement.

⁴ Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une autorité n'est plus compétente pour l'octroi d'une autorisation sollicitée antérieurement ou la poursuite d'une autre procédure, elle transmettra le dossier à l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

⁵ Les infractions aux dispositions abrogées par la présente loi sont poursuivies d'après les actes législatifs en vigueur précédemment, à moins que la présente loi ne contienne des dispositions plus clémentes pour le contrevenant.

Art. 82. Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment sur

Ordonnances
d'exécution

- l'assujettissement à la présente loi des exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire présentant un caractère artisanal, avec l'indication des dispositions qui leur sont applicables (art. 2, al. 4);
- le registre des industries (art. 3);
- les marchandises qui ne peuvent être vendues que par unités prescrites en nombre ou avec l'indication de la mesure (art. 6, al. 3);
- les industries soumises à autorisation (art. 10, al. 3, et art. 12);
- l'objet des autorisations d'industrie (art. 18, al. 3);

4 mai
1969

- les taxes d'exploitation des camions-magasins (art. 51, al. 3);
- les paris (art. 58, al. 2);
- les établissements de prêts sur gages (art. 62, al. 2, et art. 63, al. 1^{er});
- les fripiers (art. 64, al. 4);
- le tarif des émoluments (art. 68, al. 1^{er});

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 83. ¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les anciens actes législatifs en contradiction avec ses dispositions seront abrogés. Seront abrogés en particulier:

- la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;
- la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et les marchés;
- la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier, et concernant la répression de l'usure.

² Les ordonnances édictées selon les lois abrogées par l'article 83 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le Conseil-exécutif, pour autant que certaines de leurs dispositions ne se trouvent pas modifiées par la présente loi.

Modification
de la Li CCS

Art. 84. L'article 115 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse reçoit la teneur suivante: «Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur l'industrie.»

Berne, 6 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

4 mai
1969

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 46 897 voix contre 22 041

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

4 mai
1969

Loi sur la formation professionnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Exécution

Article premier. ¹ La présente loi règle l'exécution de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (appelée ci-après «loi fédérale»). Elle régleme l'apprentissage, le perfectionnement professionnel dans les professions auxquelles s'applique la loi fédérale, ainsi que l'orientation professionnelle.

² La loi est applicable à d'autres professions que le canton peut réglementer en vertu du droit fédéral ou dans le cadre de sa propre compétence, pour autant que la législation cantonale ne prévoit pas des dispositions spéciales.

³ Les prescriptions concernant l'orientation professionnelle sont applicables à toutes les professions.

⁴ La fréquentation obligatoire de l'école complémentaire par les jeunes gens libérés des écoles qui ne font pas d'apprentissage au sens de la loi fédérale ni ne fréquentent un établissement d'études supérieures fera l'objet d'une réglementation spéciale.

II. Orientation professionnelle

4 mai
1969

Office cantonal de l'orientation professionnelle

Art. 2. ¹ L'orientation professionnelle dans le canton de Berne est confiée à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle (appelé ci-après l'Office de l'orientation professionnelle); ce dernier est un service de la Direction de l'économie publique et remplit en même temps le rôle d'office central au sens de l'article 4 de la loi fédérale.

² L'Office de l'orientation professionnelle veille à l'organisation et à l'application dans le canton de l'orientation professionnelle et favorise la formation et le perfectionnement des personnes qui s'occupent de l'orientation professionnelle publique. Pour la formation des conseillers et conseillères en orientation professionnelle, il y a lieu d'appliquer les directives de l'Association suisse pour l'orientation professionnelle, telles qu'elles ont été approuvées par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après Ofiamt).

³ Le canton favorise en particulier la création de postes à plein temps de conseillers en orientation professionnelle.

Art. 3. Les communes sont tenues de créer des offices d'orientation professionnelle ou de former à cet effet des syndicats intercommunaux à caractère régional.

Offices régionaux d'orientation professionnelle

Art. 4. ¹ La nomination et les conditions d'engagement des conseillers en orientation professionnelle sont soumises à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Nomination et conditions d'engagement des conseillers en orientation professionnelle

² Pour repourvoir un poste, la mise au concours se fera officiellement. Des nominations par voie d'appel sont admissibles.

³ Les conseillers en orientation professionnelle à plein temps ont l'obligation de faire partie d'une caisse de pension.

Art. 5. ¹ La Direction de l'instruction publique et la Direction de l'économie publique encouragent, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, le développement d'une orientation spéciale sur les études et les carrières universitaires.

Orientation sur les études et les carrières universitaires

² Le Conseil-exécutif édicte à cet effet une ordonnance, qui régleme aussi la nomination des conseillers en orientation professionnelle.

4 mai
1969

III. Apprentissage

1^o Prescriptions générales

Règlements
cantonaux
d'apprentis-
sage et d'exa-
mens de fin
d'appren-
tissage
Cours d'in-
troduction

Art. 6. Avec l'approbation de l'Ofiamt, la Direction de l'économie publique peut édicter des règlements sur la formation et les examens.

Art. 7. ¹ La Direction de l'économie publique peut, dans une profession déterminée, encourager les cours d'introduction organisés par les associations professionnelles et ayant pour but l'acquisition des techniques fondamentales de travail. Elle peut, en particulier, accorder des subventions aux dépenses subventionnables des cours d'introduction, comme aux frais subventionnables de construction, lorsque les cours et les constructions ont une utilité régionale.

² D'entente avec l'Office cantonal de la formation professionnelle (appelé ci-après l'Office de la formation professionnelle), les écoles professionnelles intéressées aux cours d'introduction doivent être représentées équitablement dans la commission des cours.

³ Les budgets et les décomptes sont établis conformément aux instructions de l'Office de la formation professionnelle.

Cours d'in-
struction
pour maîtres
d'apprentis-
sage

Art. 8. L'Office de la formation professionnelle encourage, d'entente avec les associations professionnelles, l'organisation de cours d'instruction pour maîtres d'apprentissage.

Apprentissage

Art. 9. Le droit de former des apprentis est subordonné, conformément à la loi fédérale, aux capacités professionnelles et personnelles du maître d'apprentissage. L'Office de la formation professionnelle délivre l'autorisation après avoir entendu la commission d'apprentissage.

Début anticipé
de l'apprentis-
sage

Art. 10. En complément des dispositions relatives à la production d'un certificat médical selon l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale, l'Office de la formation professionnelle peut subordonner le début anticipé de l'apprentissage au résultat d'un contrôle des aptitudes physiques et intellectuelles de l'adolescent.

Durée du
travail

Art. 11. La durée du travail des apprentis est réglée par les dispositions de la législation sur le travail.

Art. 12. ¹ Le droit aux vacances des apprentis est réglé par des prescriptions fédérales et cantonales particulières. Les vacances doivent coïncider avec celles des écoles professionnelles.

Vacances

² Les commissions d'école peuvent autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

Art. 13. ¹ L'entreprise d'apprentissage doit assurer l'apprenti contre la maladie; si l'entreprise n'est pas soumise aux prescriptions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), elle doit assurer de manière suffisante l'apprenti contre les suites d'accidents tant professionnels que non professionnels.

Assurances
maladie
et accidents

² La Direction de l'économie publique fixera, dans des instructions, les conditions minimales que doit remplir l'assurance en cas de maladie. L'examen médical des apprentis et les conditions minimales que doivent remplir les assurances seront réglés par voie d'ordonnance. Ces conditions seront mentionnées dans le contrat d'apprentissage.

³ Les primes d'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'entreprise d'apprentissage. Le paiement des primes d'assurance contre les accidents non professionnels et la maladie doit être réglé dans le contrat d'apprentissage.

Art. 14. Le canton favorise la formation professionnelle des apprentis invalides et caractériels.

Apprentis
invalides
et caractériels

Art. 15. ¹ L'entrée en apprentissage doit correspondre, dans la mesure du possible, avec le début de l'année scolaire de l'école professionnelle.

Début de
l'appren-
tissage et
temps
d'essai

² Si les parties contractantes n'ont pas fixé la durée du temps d'essai, ce dernier est de trois mois.

Art. 16. ¹ L'Office de la formation professionnelle exerce la surveillance de l'apprentissage. Il charge des membres des commissions d'apprentissage de vérifier le niveau de la formation par des visites aux entreprises et de demander des renseignements aux parties contractantes et aux écoles professionnelles.

Office cantonal
de la formation
professionnelle

4 mai
1969

² L'Office de la formation professionnelle peut organiser des examens intermédiaires, en faisant appel, s'il le faut, à la collaboration des associations professionnelles, des écoles professionnelles et des commissions d'examen.

³ La Direction de l'économie publique peut confier l'organisation des examens intermédiaires à une association cantonale professionnelle.

Commissions
d'apprentis-
sage

Art. 17. ¹ La commission d'apprentissage est l'autorité de surveillance de première instance des apprentissages.

² Le Conseil-exécutif nomme les commissions d'apprentissage sur la proposition de la Direction de l'économie publique. Suivant les circonstances, une commission d'apprentissage comprend de 5 à 15 membres; en règle générale, elle se composera, suivant le système paritaire, d'employeurs et d'employés exerçant une profession.

³ Les commissions d'apprentissage inviteront à leurs séances, avec voix consultative, des représentants de l'orientation et de l'enseignement professionnels, pour autant que ces derniers ne soient pas déjà membres de la commission d'apprentissage.

⁴ La durée des fonctions est de quatre ans.

⁵ Un membre qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou atteint l'âge de 65 ans au cours d'une période de fonctions n'est plus rééligible à l'expiration de cette période.

⁶ La Direction de l'économie publique nomme les secrétaires à plein temps des commissions d'apprentissage, après avoir recueilli l'avis de la commission concernée et sur la proposition de l'Office de la formation professionnelle.

⁷ Les attributions, l'organisation et les tâches des commissions d'apprentissage, ainsi que les indemnités dues à leurs membres, seront réglées par voie d'ordonnance.

2^o Apprentissage

Contrat
d'appren-
tissage

Art. 18. ¹ Le contrat d'apprentissage doit être conclu avant le début de l'apprentissage. Il doit être envoyé à la commission d'apprentissage au plus tard quatorze jours après l'expiration du temps d'essai.

² Aucun contrat n'est exigé lorsque le maître d'apprentissage est en même temps détenteur de la puissance paternelle. En pareil cas, le maître d'apprentissage est tenu de notifier l'apprentissage par écrit à l'Office de la formation professionnelle, dans les quatre semaines qui suivent le début de l'apprentissage.

4 mai
1969

³ L'Office de la formation professionnelle délivre gratuitement des formules uniformes de contrat d'apprentissage.

Art. 19. ¹ Pour tout apprentissage soumis à la présente loi, le maître d'apprentissage acquitte un émolument d'inscription qui est versé au Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle.

Emolument
d'inscription

² L'Office de la formation professionnelle peut, dans des circonstances spéciales, renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument.

³ L'émolument est payable au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Le Conseil-exécutif en fixe le montant après avoir consulté les associations professionnelles.

Art. 20. ¹ Le maître d'apprentissage est tenu de communiquer à la commission d'apprentissage tout fait pouvant entraîner une modification importante du contrat.

Obligation
d'annoncer

² Les modifications importantes apportées au contrat sont soumises à l'approbation de la commission d'apprentissage et de l'Office de la formation professionnelle.

Art. 21. L'indemnité d'apprentissage due à l'apprenti doit être réglée dans le contrat d'apprentissage. Sont applicables les dispositions d'un éventuel contrat collectif de travail, les directives de l'association professionnelle ou les taux usuels locaux.

Indemnités
d'appren-
tissage

Art. 22. Toute demande en dommages-intérêts résultant d'un apprentissage est soumise aux dispositions du Code des obligations.

Demande en
dommages-
intérêts

Art. 23. Si le règlement d'apprentissage astreint l'apprenti à tenir un journal de travail, les maîtres d'apprentissage contrôleront ce dernier périodiquement.

Journal
de travail

Résiliation

Art. 24. ¹ La résiliation du contrat d'apprentissage est soumise aux dispositions de la loi fédérale et du Code des obligations. L'Office de la formation professionnelle est compétent pour ordonner les mesures nécessaires ou mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation.

² Les parties contractantes, les commissions d'apprentissage et les écoles professionnelles ont droit de proposition. Avant de prendre une décision, la commission d'apprentissage ou l'Office de la formation professionnelle entendra les parties contractantes et les écoles professionnelles.

3^o Enseignement professionnel

But de l'enseignement

Art. 25. L'école professionnelle est tenue de développer les qualités professionnelles et l'esprit civique des apprentis. Elle soutient parents et maîtres d'apprentissage dans leurs efforts en vue d'assurer le développement harmonieux des aptitudes intellectuelles, caractérielles et physiques de l'apprenti.

Gratuité

Art. 26. ¹ Aucune contribution aux dépenses scolaires n'est perçue des élèves astreints à suivre l'enseignement obligatoire donné par les écoles professionnelles et qui font un apprentissage dans le canton de Berne.

² Les écoles de métiers publiques et les écoles de commerce publiques ne perçoivent pas de contribution aux frais scolaires des élèves domiciliés dans le canton de Berne.

³ Les frais de matériel didactique et scolaire sont à la charge des apprentis et des élèves. Toute autre réglementation par la commune où l'école a son siège demeure réservée.

⁴ La répartition des frais de déplacement, de logement et d'entretien liés à la fréquentation de classes ou de cours spécialisés cantonaux ou intercantonaux doit être réglée dans le contrat d'apprentissage.

⁵ Le canton peut allouer des subsides pour frais de déplacement aux élèves qui utilisent les moyens de transport publics pour fréquenter une école située dans une localité éloignée.

Art. 27. ¹ L'apprenti est tenu de fréquenter l'école professionnelle la plus proche du lieu d'apprentissage. L'Office de la formation professionnelle est compétent pour accorder des dérogations.

Obligation
de suivre
l'enseigne-
ment

² Les prescriptions de la loi fédérale sur l'organisation de cours professionnels intercantonaux et les mesures prises par l'Office de la formation professionnelle pour la fréquentation des classes professionnelles de la région, du canton ou d'un autre canton demeurent réservées.

³ Dans le cadre des directives de l'Ofiamt et des instructions de l'Office de la formation professionnelle, le directeur de l'école peut dispenser un apprenti de l'enseignement.

⁴ Avec le concours des écoles professionnelles, l'Office de la formation professionnelle doit envoyer les personnes majeures qui, sans avoir fait un apprentissage régulier, veulent se préparer aux examens de fin d'apprentissage à une école professionnelle pour qu'elles en suivent l'enseignement.

Art. 28. ¹ L'apprenti est tenu de faire preuve d'assiduité et d'une bonne conduite; il observera les prescriptions légales et le règlement scolaire.

Devoirs de
l'apprenti, des
parents et
du maître
d'apprentis-
sage

² Parents et maîtres d'apprentissage secondent l'école dans sa tâche.

Art. 29. ¹ En liaison avec les communes et les associations économiques, la Direction de l'économie publique veille à la création et à la gestion, sur le territoire cantonal, d'écoles professionnelles, d'écoles de métiers et d'écoles de commerce. Elle prend, s'il le faut, des mesures en vue de faciliter aux apprentis et aux élèves la fréquentation d'écoles et de cours situés en dehors du canton.

Création
et gestion
d'écoles

² La création d'écoles professionnelles est l'affaire des communes ou des syndicats de communes, pour autant que le canton ne dispose pas d'écoles en propre ou qu'il n'existe pas d'écoles d'organisations privées ayant obtenu la reconnaissance fédérale.

Art. 30. ¹ Les écoles professionnelles, écoles de métiers et écoles de commerce dépendant d'organisations privées (associations professionnelles, entreprises, institutions d'utilité publique, etc.) ne peuvent donner

Reconnais-
sance d'écoles
d'organisations
privées

4 mai
1969

l'enseignement obligatoire que si elles sont reconnues par la Direction de l'économie publique et par la Confédération.

² Ces écoles sont reconnues lorsqu'elles appliquent le programme normal obligatoire et qu'elles disposent d'enseignants qualifiés et d'installations scolaires suffisantes.

³ Les écoles reconnues d'organisations privées sont soumises à la même surveillance officielle que les écoles publiques. Des prescriptions particulières sur le droit aux subventions et à l'organisation d'examens demeurent réservées.

Surveillance
de l'organisa-
tion scolaire

Art. 31. ¹ Dans le cadre de la législation fédérale, l'Office de la formation professionnelle est responsable de l'organisation de l'enseignement professionnel.

² Après avoir entendu les écoles professionnelles et les associations professionnelles, il fixe par profession la zone de recrutement de chaque école. Dans la mesure du possible, on formera les classes en groupant les apprentis d'une même profession.

³ La Direction de l'économie publique, après avoir entendu les communes, les syndicats de communes ou des organisations responsables privées, peut réunir ou supprimer des écoles publiques et révoquer la reconnaissance d'une école d'organisation privée, si des motifs d'organisation, d'ordre administratif ou de caractère personnel le justifient ou si l'école n'est pas en mesure de remplir les obligations que lui imposent la loi ou l'organisation responsable.

Inspecteur
des écoles
profession-
nelles

Art. 32. Les attributions et la compétence de l'inspecteur des écoles professionnelles feront l'objet d'un règlement spécial.

Locaux pour
l'enseigne-
ment

Art. 33. ¹ Les communes et les syndicats de communes ont l'obligation de fournir les locaux nécessaires à l'enseignement, pour les apprentis qui accomplissent leur apprentissage sur leur territoire. Elles sont tenues de pourvoir à l'entretien, au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux, d'assurer l'installation rationnelle du mobilier scolaire et les moyens généraux d'enseignement.

² Si pour certaines professions, il est nécessaire d'aménager des locaux spéciaux de démonstration ou destinés au perfectionnement pro-

fessionnel, la commune où l'école a son siège peut exiger des associations professionnelles le versement de contributions équitables.

4 mai
1969

Art. 34. ¹ Les communes bernoises de domicile des apprentis ou des élèves sont tenues de verser une contribution annuelle équitable pour les frais d'exploitation et d'installation des écoles professionnelles, des ateliers d'apprentissage et des écoles de commerce.

Contribution
aux frais
scolaires

² Lorsque l'apprenti domicilié dans le canton de Berne doit fréquenter une école en dehors du canton ou un cours professionnel intercantonal, c'est la commune de domicile qui est tenue de payer la contribution aux frais scolaires.

³ La commune bernoise du lieu d'apprentissage est tenue de payer la contribution aux frais scolaires pour les apprentis domiciliés hors du canton. Pour les élèves d'écoles de métiers ou d'écoles de commerce domiciliés hors du canton, la contribution aux frais scolaires est fixée suivant les règlements scolaires ou les conventions intercantionales.

⁴ Les contributions aux frais scolaires payées par les communes de domicile ne peuvent pas être reportées sur les entreprises d'apprentissage ou sur les parents des apprentis.

⁵ Les contributions aux frais scolaires sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Art. 35. ¹ Chaque école professionnelle, école de métiers ou école de commerce est tenue d'élaborer des plans d'enseignement adaptés aux exigences des professions d'apprentissage et de les soumettre à l'Office de la formation professionnelle pour approbation.

Horaires et
plans d'en-
seignement

² Dans la mesure du possible, on organisera des cours supplémentaires pour faciliter aux élèves des écoles primaires l'accès à des professions dont le plan d'études repose sur le programme de l'école secondaire.

³ Les horaires semestriels sont soumis à l'Office de la formation professionnelle.

Art. 36. ¹ Les écoles professionnelles ont l'obligation de prévoir au minimum, pour l'enseignement obligatoire, la moyenne entre les nom-

Organisation
de l'enseigne-
ment

4 mai
1969

bres d'heures minimal et maximal d'enseignement fixés par la législation fédérale.

² L'Office de la formation professionnelle fixe le nombre annuel des semaines d'enseignement. Il peut aussi autoriser l'enseignement obligatoire après 19 heures.

³ Un décret du Grand Conseil règle, dans le cadre de la législation fédérale, l'activité physique et sportive des apprentis.

Absences

Art. **37.** Le Conseil-exécutif réglera le régime des absences par voie d'ordonnance, après avoir entendu les écoles professionnelles et les associations professionnelles.

Livrets
scolaires

Art. **38.** ¹ Sur la base de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale et des instructions de l'Office de la formation professionnelle, des livrets scolaires, établis une fois par semestre au moins, indiqueront les résultats obtenus par les apprentis et les élèves.

² On délivrera des livrets scolaires uniformes pour chaque catégorie d'école.

Service
médical
scolaire

Art. **39.** ¹ Le service médical scolaire surveille les conditions sanitaires dans les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles de commerce et prend les mesures propres à prévenir des dommages chez les apprentis, les élèves, les membres du corps enseignant et le personnel administratif.

² Chaque apprenti et chaque élève seront examinés médicalement une fois au moins au cours de l'apprentissage, en règle générale au cours de la deuxième année. Les membres du corps enseignant et le personnel administratif ont l'obligation de se présenter à l'examen médical à leur entrée en fonctions, puis régulièrement au moins tous les trois ans.

³ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le service médical scolaire.

Corps
enseignant

Art. **40.** ¹ La Direction de l'économie publique décide de la création et de la suppression de postes de maîtres principaux. Elle ratifie les nominations.

² Les autorités de la commune où l'école a son siège sont compétentes pour créer ou supprimer des postes de maîtres comportant au moins la moitié du programme normal d'un maître principal. L'Office de la formation professionnelle ratifie les nominations à de tels postes.

4 mai
1969

³ La nomination des maîtres principaux et auxiliaires s'effectue dans chaque école conformément aux dispositions du règlement de l'école.

⁴ Les postes de maîtres principaux seront mis au concours publiquement. Des nominations par voie d'appel sont admissibles.

Art. 41. Le Conseil-exécutif édicte, par voie d'ordonnance, des prescriptions sur l'éligibilité, sur les conditions d'engagement et de rémunération et sur le nombre d'heures hebdomadaires obligatoires des maîtres des écoles professionnelles, écoles de métiers et écoles de commerce, ainsi que sur leur affiliation à une caisse de pension et à une caisse de remplacement.

Conditions
d'engagement

Art. 42. ¹ L'Office de la formation professionnelle peut, d'entente avec l'Ofiamt, organiser des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des maîtres des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce. Il encourage aussi le perfectionnement des maîtres.

Formation
et perfec-
tionnement
des maîtres

² La Direction de l'économie publique peut déclarer obligatoire la fréquentation de ces cours de perfectionnement.

Art. 43. ¹ Les écoles professionnelles notifient l'entrée des nouveaux apprentis aux commissions d'apprentissage. Les élèves sans contrat d'apprentissage ne peuvent suivre l'enseignement obligatoire qu'avec l'agrément de l'Office de la formation professionnelle.

Notification
et tenue des
comptes

² L'Office de la formation professionnelle édicte des instructions sur la tenue des comptes des écoles.

³ Les dépenses courantes seront couvertes par des avances du canton et de la commune siège de l'école.

Art. 44. ¹ Les écoles professionnelles, écoles commerciales, écoles de métiers et écoles de commerce sont tenues d'établir un règlement

Règlement
d'école

4 mai
1969

d'école. Ce règlement est soumis à l'approbation des autorités compétentes de la commune où l'école a son siège et de la Direction de l'économie publique.

² Le règlement doit contenir notamment des prescriptions sur:

les tâches de l'école, les autorités de surveillance, le patronage de l'école, les organes scolaires, la commission d'école, les commissions spéciales, le directeur de l'école, son suppléant, les chefs des différentes sections, la conférence des maîtres, le corps enseignant et ses compétences, les élèves, leur participation à l'organisation de l'école et de l'enseignement, les mesures disciplinaires contre les élèves fautifs (conformément aux directives de l'Office pour la formation professionnelle), l'enseignement, la discipline scolaire, l'administration de l'école, la comptabilité.

Commission
d'école

Art. 45. ¹ Chaque école professionnelle sera pourvue d'une commission d'école de 5 à 11 membres, qui est responsable de l'organisation et de la gestion de l'école.

² Le Conseil-exécutif désigne 2 à 5 membres pour représenter l'Etat. Les autres membres sont élus conformément au règlement de l'école.

³ Les communes où l'école a son siège, les employeurs et les travailleurs seront représentés de manière équitable. En outre, selon les possibilités, on tiendra compte de représentants de l'orientation professionnelle, des commissions d'apprentissage et d'examens de fin d'apprentissage. Une femme, au moins, doit faire partie de la commission.

⁴ La direction de l'école participe d'office, avec voix consultative, aux séances de la commission d'école. Le corps enseignant a droit à une représentation équitable, avec voix consultative. Lorsque les débats intéressent personnellement un maître et lors de la nomination de maîtres principaux, la délégation du corps enseignant doit se retirer. Chaque maître a le droit de soumettre personnellement ses vœux à la commission d'école.

⁵ La durée des fonctions est de quatre ans.

⁶ Un membre qui atteint l'âge de 65 ans au cours d'une période de fonctions, n'est plus rééligible au terme de cette période.

4 mai
1969

Art. 46. La commission d'école peut constituer des commissions spéciales pour l'examen préalable d'affaires et de problèmes déterminés.

Commissions
spéciales

Art. 47. L'Office de la formation professionnelle organise, au moins une fois par an, une conférence des directeurs de toutes les écoles professionnelles, de métiers et de commerce.

Conférence
des directeurs

4^o Examen de fin d'apprentissage

Art. 48. ¹ A la fin de l'apprentissage, les apprentis sont tenus de subir l'examen de fin d'apprentissage.

Obligation
de subir
l'examen

² En cas de doute, c'est l'Office de la formation professionnelle qui décide, dans le cadre de la loi fédérale, si un apprenti ne doit subir l'examen de fin d'apprentissage que dans quelques branches seulement. Il peut aussi, si les conditions de la loi fédérale sont remplies, délivrer sans examen le certificat fédéral de capacité.

³ Les personnes majeures n'ayant pas fait d'apprentissage régulier et les élèves des écoles professionnelles privées seront autorisés par l'Office de la formation professionnelle à se présenter aux examens de fin d'apprentissage, pour autant que leur formation corresponde aux prescriptions légales.

Art. 49. ¹ Les candidats à l'examen de fin d'apprentissage sont exemptés de tout émolument d'examen.

Frais
d'examen

² Les frais de voyage, de subsistance et de logement sont à la charge du maître d'apprentissage.

³ Les personnes majeures n'ayant pas fait d'apprentissage régulier et les candidats qui répètent l'examen assument personnellement les frais de l'examen.

Art. 50. Les dommages causés aux outils, aux machines et aux locaux, par les apprentis ou les experts, sont supportés par le canton ou par l'association organisatrice. S'ils ont été causés intentionnellement

Dégâts aux
outils, aux
machines et
aux locaux

4 mai
1969

ou par négligence ou sont dus à une formation insuffisante de l'apprenti, le droit récursoire du canton ou de l'association demeure réservé.

Certificat de
capacité et
bulletin de
notes

Art. 51. ¹ L'Office de la formation professionnelle établit le certificat fédéral de capacité. Il sera remis à l'apprenti si l'examen est réussi, à la fin de l'apprentissage ou d'une éventuelle période de compensation.

² La commission d'examen établit à l'intention de l'apprenti et du maître d'apprentissage, un bulletin de notes. Si l'examen n'est pas réussi, le bulletin de notes sera délivré également à la commission d'apprentissage et à l'école professionnelle. Dans ces cas, la commission d'apprentissage, en liaison avec la commission d'examen et l'école professionnelle, est tenue de conseiller l'apprenti.

Organisation
des examens

Art. 52. ¹ Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par l'Office de la formation professionnelle et par les commissions d'examens d'arrondissement, conformément à la loi fédérale. Ils ne sont pas publics; la direction des examens peut autoriser des exceptions.

² Demeure réservée l'organisation des examens par une association professionnelle autorisée par le Département fédéral de l'économie publique.

³ La Direction de l'économie publique peut confier à une association professionnelle cantonale l'organisation des examens de fin d'apprentissage.

⁴ Les associations cantonales qui organisent des examens de fin d'apprentissage doivent établir un règlement qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Arrondisse-
ments et lieux
d'examens

Art. 53. ¹ La Direction de l'économie publique désigne les arrondissements d'examens.

² Les commissions d'examens fixent les lieux des examens. Lorsque les examens sont centralisés pour une profession et que les commissions d'examens ne peuvent tomber d'accord, c'est l'Office de la formation professionnelle qui détermine le lieu des examens. Il peut ordonner des examens centralisés ou conclure des conventions intercantionales.

Locaux
d'examens

Art. 54. ¹ Les communes où les examens ont lieu, les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles de commerce sont tenues

de mettre gratuitement à disposition les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage, l'éclairage et le nettoyage.

4 mai
1969

² Les commissions d'examens d'arrondissements sont autorisées à donner aux entreprises d'apprentissage des instructions concernant les locaux pour l'exécution des travaux d'examens, les outils, le matériel ou une indemnité pour ce matériel.

Art. 55. ¹ Les commissions officielles d'examens, constituées pour les arts et métiers, ainsi que celles instituées par le commerce ou par d'autres associations professionnelles, se composent chacune de 5 à 15 membres exerçant une activité professionnelle. Dans des cas spéciaux et d'entente avec l'Office de la formation professionnelle, ces commissions peuvent être complétées par la nomination de 3 autres membres.

Commissions
d'examens

² Sur la proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif nomme les membres des commissions officielles d'examens pour les arts et métiers. Lors de la nomination, il sera tenu compte de manière équitable des employeurs et des travailleurs des principales professions de l'arrondissement, ainsi que des représentants des écoles professionnelles. Sur la base des candidatures proposées par l'association professionnelle et sur le préavis de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif nomme, suivant l'importance numérique de la commission, 1 à 3 représentants de l'Etat dans les commissions d'examens constituées pour le commerce ou par d'autres associations.

³ Un représentant de l'Office de la formation professionnelle peut prendre part d'office aux séances des commissions d'examens, qu'elles soient instituées par l'Etat pour les arts et métiers, par une association professionnelle ou par des professions commerciales.

⁴ La durée des fonctions est de quatre ans.

⁵ Un membre qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou atteint l'âge de 65 ans au cours d'une période de fonctions, n'est plus rééligible au terme de cette période.

⁶ La disposition figurant à l'alinéa 5 ci-dessus est aussi applicable, par analogie, aux experts.

4 mai
1969

⁷ Les secrétaires à plein temps des commissions d'examens sont nommés par la Direction de l'économie publique sur la proposition de l'Office de la formation professionnelle.

⁸ L'étendue des attributions, l'organisation et les tâches des commissions d'examens d'arrondissements, ainsi que les indemnités aux membres des commissions et aux experts, seront réglées par voie d'ordonnance.

Cours pour
experts

Art. 56. ¹ D'entente avec l'Ofiamt et en collaboration avec les associations professionnelles, les commissions d'examens et les écoles professionnelles, l'Office de la formation professionnelle organise des cours cantonaux pour les experts aux examens de fin d'apprentissage.

² La fréquentation de ces cours peut être déclarée obligatoire.

5° Ecoles de métiers et écoles de commerce

Définition
et création

Art. 57. La formation professionnelle de base dispensée par les écoles de métiers, ainsi que par les écoles de commerce reconnues, équivaut à l'apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique et lié à la fréquentation simultanée de l'école professionnelle.

Examens de
fin d'appren-
tissage

Art. 58. ¹ Les élèves des écoles de métiers passent les examens de fin d'apprentissage organisés par les commissions d'arrondissements officielles pour les examens des arts et métiers.

² Les écoles de commerce reconnues du canton sont autorisées à organiser leurs propres examens de diplôme et à délivrer des certificats d'examens.

³ Les prescriptions de détail peuvent être réglées par voie d'ordonnance.

IV. Perfectionnement professionnel

Respon-
sables et
organiseurs

Art. 59. ¹ Le canton encourage le perfectionnement professionnel.

² La responsabilité et l'organisation des cours de perfectionnement sont du ressort:

- des écoles professionnelles, des écoles de commerce, des écoles spécialisées, des écoles de métiers et des établissements supérieurs techniques privés,
- des associations professionnelles et autres organisations,
- des communes et du canton.

³ Si la Confédération et le canton accordent des subventions, le canton a un droit de surveillance sur les cours de perfectionnement.

⁴ Les dispositions concernant l'enseignement professionnel sont applicables par analogie aux cours de perfectionnement.

⁵ Le Conseil-exécutif peut édicter un règlement sur l'organisation et le financement des cours de perfectionnement.

Art. 60. Sont en particulier considérés comme cours et écoles au sens de la présente loi:

Cours
et écoles

- a) les cours de perfectionnement pour les porteurs du certificat fédéral de capacité, particulièrement pour la préparation:
 - à l'examen professionnel ou à l'examen de maîtrise,
 - à la fréquentation d'écoles supérieures de technique ou d'économie ou d'autres écoles supérieures,
 - à une fonction de cadre,
 - à une formation de chef d'entreprise;
- b) les cours de perfectionnement pour les personnes n'ayant pas fait d'apprentissage;
- c) les cours de perfectionnement pour apprentis;
- d) les cours d'initiation à des domaines professionnels spéciaux;
- e) les cours de réadaptation;
- f) les cours d'instruction pour maîtres d'apprentissage;
- g) les cours d'instruction pour experts aux examens de fin d'apprentissage;
- h) les cours de perfectionnement pour le corps enseignant.

4 mai
1969

Principes

V. Subventions cantonales

Art. 61. ¹ Le canton alloue des subventions pour les dépenses d'institutions et de manifestations relevant de l'orientation et de la formation professionnelles. En règle générale, les dépenses subventionnables sont déterminées d'après la loi fédérale.

² La subvention cantonale est en principe liée à la subvention appropriée accordée au préalable par la Confédération, les communes, les associations professionnelles et autres organismes intéressés aux institutions et aux cours.

³ Une subvention cantonale ne sera allouée qu'à la condition que l'institution ou les cours répondent à l'intérêt de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle et de l'économie publique bernoise, qu'ils soient organisés de manière conforme à leur destination et sans but lucratif. La subvention cantonale ne peut dépasser le montant nécessaire à la couverture des dépenses.

⁴ Lorsque l'organisation et les résultats des institutions de formation ou de cours professionnels ne satisfont plus aux exigences ou que les prescriptions sur la formation professionnelle ne sont pas observées, des promesses de subventions peuvent être annulées et la restitution de subventions cantonales déjà versées peut être exigée.

⁵ Si des institutions du même genre sont voisines et qu'une collaboration judicieuse soit possible, la fusion sera ordonnée et la subvention cantonale sera limitée à une seule institution.

⁶ Une subvention ne sera allouée que si l'effectif de la classe ou d'un cours compte au moins 10 élèves. Des dérogations peuvent être accordées dans des cas dûment motivés.

⁷ Les demandes de subventions et les décomptes doivent être établis selon les instructions de l'Ofiamt et des offices de l'orientation et de la formation professionnelles. Ils doivent être soumis en bonne et due forme dans les délais fixés.

1. *Constructions*

Art. 62. ¹ Le canton alloue des subventions pour la construction et l'agrandissement de bâtiments scolaires, de foyers d'apprentis et d'autres institutions utiles à l'enseignement professionnel.

4 mai
1969

² L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après l'approbation des plans et devis par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

³ Le Grand Conseil règle, par voie de décret et suivant les dispositions régissant la compensation financière, les subventions aux constructions nouvelles et aux agrandissements des bâtiments destinés à l'enseignement professionnel.

⁴ Ces prescriptions sont aussi applicables aux constructions qui restent propriété des pouvoirs publics et qui sont affectées aux cours d'introduction et de perfectionnement, aux examens intermédiaires et de fin d'apprentissage, aux examens professionnels et de maîtrise ou à la culture physique.

⁵ Le canton alloue des subventions jusqu'à concurrence de 18 % des frais de construction subventionnables pour les ateliers d'apprentissage privés, fondés par des associations professionnelles ou par un groupe d'entreprises et ayant pour but de donner aux apprentis, en dehors de la formation réglementaire, la possibilité d'acquérir des techniques fondamentales de travail.

Art. 63. ¹ Le canton alloue des subventions pour les dépenses des services d'orientation professionnelle, ainsi que pour les frais de formation et de perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle.

2. *Exploitation*
a) Orientation
professionnelle

² Il accorde une subvention de 33 $\frac{1}{3}$ % jusqu'à 40 % au minimum pour les dépenses des services d'orientation professionnelle.

³ Les communes et les syndicats de communes doivent prendre à leur charge 25 % au minimum des dépenses totales.

Art. 64. ¹ Les écoles ci-dessous ont droit aux subventions:

b) Ecoles

- les écoles professionnelles et spécialisées, qu'elles soient artisanales ou commerciales,
- les écoles de métiers publiques et les écoles de commerce publiques,
- les écoles reconnues d'associations professionnelles sans but lucratif, les écoles d'entreprises, les écoles professionnelles pour handicapés physiques, débiles mentaux ou caractériels,

4 mai
1969

– les écoles techniques supérieures créées par l'industrie et l'artisanat.

² Le canton alloue des subventions de 30 à 50 % pour les traitements subventionnables des maîtres des écoles reconnues et de 30 à 40 % pour les moyens généraux d'enseignement subventionnables.

³ En ce qui concerne tant les subventions cantonales que les subventions communales pour les contributions aux frais scolaires, le Conseil-exécutif peut, sur le préavis de la Direction de l'économie publique, déclarer subventionnables des dépenses faites dans l'intérêt de la formation professionnelle. On tiendra équitablement compte à cet égard de l'importance et des particularités de l'école.

c) Cours

Art. 65. ¹ Les subventions cantonales en faveur des cours et des écoles, en vertu de l'article 60, seront réglées par voie d'ordonnance.

² Le canton alloue une subvention appropriée pour les dépenses subventionnables des cours d'instruction organisés par l'Ofiamt pour les experts aux examens de fin d'apprentissage. Les frais des cours d'instruction cantonaux diminués de la subvention fédérale sont à la charge du canton.

³ Le canton alloue une subvention appropriée aux dépenses subventionnables des cours organisés par la Confédération pour la formation de maîtres à plein emploi. Les frais de cours cantonaux pour la formation de maîtrise, après déduction de la subvention fédérale, sont à la charge du canton.

⁴ La Direction de l'économie publique, sur la proposition de l'Office de l'orientation ou de la formation professionnelle, fixe de cas en cas la subvention cantonale pour le perfectionnement individuel des membres du corps enseignant et des conseillers en orientation.

⁵ Le canton peut allouer des subventions appropriées aux communes de domicile et d'apprentissage, pour les frais de voyage, d'écolage et d'internat, provoqués par la fréquentation de cours spécialisés inter-cantonaux ou d'écoles situées en dehors du canton, lorsque ces frais dépassent sensiblement les taux usuels appliqués dans le canton.

3. Examens

Art. 66. ¹ Le canton peut allouer des subventions pour les examens intermédiaires organisés par les associations professionnelles et reconnus par la Direction de l'économie publique.

² Il prend à sa charge, après déduction de la subvention fédérale et d'autres subventions, les frais des examens officiels de fin d'apprentissage.

4 mai
1969

³ Il alloue une subvention appropriée pour les examens organisés par les associations professionnelles. Cette subvention ne peut en aucun cas excéder les frais provoqués par l'organisation des examens officiels de fin d'apprentissage.

⁴ L'Office de la formation professionnelle peut allouer des subventions pour récompenser les apprentis ayant obtenu d'excellents résultats aux examens de fin d'apprentissage.

Art. 67. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant les bourses en faveur de l'apprentissage et du perfectionnement professionnel au sens de la loi fédérale et en faveur de la formation dans les écoles techniques supérieures.

4. Bourses

Art. 68. Le canton alloue des subventions, prélevées sur le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle au titre des mesures particulières utiles à la formation professionnelle.

5. Autres subventions du canton

Le Conseil-exécutif édicte un règlement à cet effet.

Art. 69. Si les taux de subvention de la Confédération viennent à être modifiés, le Grand Conseil est autorisé à ajuster les taux cantonaux par voix de décret.

Modification des taux de subvention

VI. Application de la loi

1^o Organisation et tâches des autorités

Art. 70. ¹ A moins que la présente loi n'en dispose autrement, l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'orientation et la formation professionnelles incombe à la Direction de l'économie publique. Il sera aussi fait appel à la Direction de l'instruction publique en ce qui concerne la préparation dans les écoles au choix d'une profession et l'orientation professionnelle pour les études et les carrières universitaires.

Autorités d'exécution

4 mai
1969

² Les tâches des deux directions et des offices intéressés sont réglées dans les décrets sur l'organisation de la Direction de l'économie publique et de la Direction de l'instruction publique.

Collaboration
des communes,
des écoles pro-
fessionnelles,
des offices,
des commis-
sions et des
associations

Art. 71. Sur toutes les questions importantes relevant de l'orientation et de la formation professionnelles et avant que soient décrétées des mesures importantes, les communes, les écoles professionnelles, les offices, les commissions, les associations cantonales et autres milieux intéressés s'occupant de l'orientation et de la formation professionnelles, seront invités à se prononcer lors de la procédure de consultation.

2° Administration de la justice

a) Responsabilité disciplinaire

Conditions

Art. 72. ¹ Les maîtres et les organes scolaires qui manquent à leur devoir et à leurs obligations de service peuvent être l'objet de mesures disciplinaires.

² Les dispositions du Code civil et du Code pénal demeurent réservées.

Sanctions
disciplinaires

Art. 73. ¹ Les sanctions disciplinaires sont:

- 1° la réprimande;
- 2° la réduction, pour une durée de trois à six mois, du traitement d'un montant correspondant à une ou à plusieurs allocations d'ancienneté;
- 3° la suspension d'activité jusqu'à six mois au maximum avec possibilité de réduction ou de suppression du traitement;
- 4° la révocation.

² Dans des cas de peu de gravité, il peut être renoncé à une mesure disciplinaire si l'avis ou l'avertissement paraissent suffisants.

Autorités
disciplinaires

Art. 74. ¹ Les autorités disciplinaires sont:

- 1° la commission d'école, pour la réprimande, sous réserve d'un droit de recours auprès de l'inspecteur des écoles professionnelles; ce dernier statue définitivement;

2° La Direction de l'économie publique, pour les sanctions disciplinaires selon l'article 73, alinéa 1, chiffres 1 et 2;

4 mai
1969

3° le Conseil-exécutif, pour les sanctions disciplinaires selon l'article 73, alinéa 1, chiffres 1 à 3; il est aussi en droit de soumettre une proposition à la Chambre de révocation de la Cour suprême;

4° la Chambre de révocation de la Cour suprême.

² Les décisions disciplinaires prévues à l'article 73, alinéa 1, chiffre 2, ci-dessus peuvent être attaquées par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Art. 75. ¹ Une procédure disciplinaire peut être ouverte d'office, sur demande de l'intéressé ou sur plainte.

Ouverture
d'une pro-
cédure dis-
ciplinaire

² Les plaintes et les demandes des intéressés doivent être motivées par écrit et envoyées au président de la commission d'école.

Art. 76. La Direction de l'économie publique est habilitée à prononcer la suspension provisoire d'un maître ou d'un organe scolaire jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire, lorsque les circonstances nécessitent un éloignement immédiat de l'intéressé dans l'intérêt de l'école ou de l'enquête.

Suspension
provisoire

Art. 77. Les dispositions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, ainsi que de la loi sur la justice administrative, sont applicables à l'ouverture et à la poursuite de la procédure, à la suspension provisoire, à la prescription et à la révocation.

Application
de la loi
sur les fon-
ctionnaires

Art. 78. ¹ S'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou s'il y a possibilité de régler le différend à l'amiable, le demandeur et le défenseur seront convoqués, dans le délai de dix jours après le dépôt de la plainte, à un entretien devant la commission d'école ou devant un bureau compétent pour recevoir les plaintes et composé d'au moins trois membres. Le défendeur doit être en même temps informé sur les principaux points de la plainte.

Procédure
par-devant la
commission
d'école

² Si le demandeur renonce à la poursuite de la plainte à la suite d'un arrangement, un procès-verbal, que le demandeur signera aussi, doit être établi.

4 mai
1969

³ Dans tous les autres cas, lorsqu'une sanction disciplinaire plus sévère qu'une réprimande entre en considération, la commission d'école soumet le dossier avec rapport à l'Office de la formation professionnelle.

Instruction

Art. 79. ¹ Si une sanction disciplinaire plus grave qu'une réprimande entre en considération, l'Office de la formation professionnelle soumet la plainte au défendeur en fixant un délai de réponse approprié. Il ordonne, si besoin est, un échange supplémentaire de correspondance, établit les faits et décide de la suite à donner à l'affaire.

² Si la plainte peut être vidée par une réprimande ou par toute autre mesure prise par la commission d'école, l'Office de la formation professionnelle renvoie le dossier à cette dernière avec une recommandation dans ce sens.

³ L'enquête terminée, l'Office de la formation professionnelle transmet le dossier avec un rapport et une proposition à la Direction de l'économie publique.

Application
à l'orientation
professionnelle

Art. 80. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie à l'orientation professionnelle.

b) Plainte administrative

Plainte

Art. 81. ¹ Toute personne justifiant d'un intérêt propre et digne de protection peut attaquer des décisions prises en vertu de la loi fédérale ou de la présente loi auprès de l'autorité de surveillance directe de l'office qui a pris les décisions.

² En cas d'échec aux examens, les résultats ne peuvent être contestés que s'il y a eu violation du règlement des examens ou une appréciation arbitraire du travail.

³ L'autorité de surveillance statue définitivement à moins qu'une possibilité de recours ne soit expressément prévue.

Recours

Art. 82. ¹ Il peut être recouru devant le Conseil-exécutif contre les décisions prises par la Direction de l'économie publique sur les plaintes, si elles concernent:

a) l'application de la loi fédérale à certains apprentissages;

- b) l'interdiction de former des apprentis et le refus de l'autorisation de former des apprentis;
- c) le refus ou la révocation de l'approbation de l'apprentissage;
- d) le refus d'admettre à l'examen de fin d'apprentissage des candidats n'ayant pas fait d'apprentissage régulier ou des élèves d'écoles professionnelles privées, et le refus d'admettre aux examens finals reconnus des élèves d'écoles de commerce privées;
- e) le refus d'admettre un élève dans une école, ou le renvoi de l'école.

4 mai
1969

² Dans les cas cités à l'alinéa premier ci-dessus, lettres a à d, les décisions du Conseil-exécutif peuvent être attaquées par recours devant le Conseil fédéral selon la législation fédérale.

Art. **83.** La procédure doit être conforme aux prescriptions de la loi sur la justice administrative. Les délais de plainte et de recours sont de trente jours chacun.

Procédure

c) Litiges de droit civil

Art. **84.** ¹ En cas de litige entre maître d'apprentissage et apprenti, résultant d'un contrat d'apprentissage valable ou d'un rapport de travail exécuté comme apprentissage, la commission d'apprentissage compétente doit procéder, avant le dépôt de la plainte, à une tentative de conciliation. Si la conciliation échoue, la commission d'apprentissage délivre au demandeur une attestation sur les tractations.

Entre maître
d'apprentis-
sage et
apprenti

² Les tribunaux de prud'hommes ou, en tout cas, les autres tribunaux civils vident ces litiges conformément aux dispositions valables sur la valeur litigieuse et la procédure.

³ A la demande du tribunal, la commission d'apprentissage dresse un rapport écrit sur l'apprentissage conduit par les parties en litige.

d) Responsabilité pénale

Art. **85.** ¹ La poursuite pénale concernant les infractions aux dispositions de la loi fédérale incombe aux autorités compétentes de poursuite pénale.

Compétence

4 mai
1969

² Les fonctionnaires et les autorités qui ont le devoir d'assurer l'application de la loi fédérale et de la présente loi signaleront toute infraction à l'Office de l'orientation professionnelle ou à celui de la formation professionnelle. L'office informé dépose contre le fautif une plainte pénale auprès du juge d'instruction compétent.

³ Demeurent réservées les mesures disciplinaires prises par la direction de l'école en raison d'absences injustifiées et de perturbations provoquées dans l'enseignement.

VII. Dispositions finales et transitoires

Délai
d'adaptation

Art. 86. ¹ Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mentionnés ci-dessous devront être adaptés aux dispositions fédérales et cantonales:

- a) les formules de contrat d'apprentissage des associations professionnelles;
- b) la fréquentation de l'école professionnelle par les apprentis, selon le principe du lieu d'apprentissage;
- c) les règlements scolaires des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce;
- d) les règlements d'examens des associations professionnelles cantonales.

² Les dispositions des articles 17, alinéa 5, 45, alinéa 6, et 55, alinéas 5 et 6, concernant l'éligibilité des membres des commissions et des experts sont applicables pour la première fois lors des élections en renouvellement général des commissions qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 87. ¹ La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple et à la date fixée par le Conseil-exécutif.

² A cette date, tous actes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi seront abrogés.

³ Seront en particulier abrogés:

- a) la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

- b) l'ordonnance du 13 avril 1965 portant exécution de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,
- c) le décret du 17 novembre 1969 sur le développement et l'organisation de l'orientation professionnelle,
- d) l'article 54, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 1909 sur la justice administrative,
- e) l'article 4, alinéa 3, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918,

4 mai
1969

Berne, 10 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 54 543 voix contre 15 101

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Huber

le chancelier:
Hof

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1970 (selon ACE n° 3929 du 10 juin 1969).

4 mai
1969

Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouveau bâtiment
pour l'institut de chimie de l'Université de Berne

Les crédits suivants sont alloués pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'institut de chimie de l'Université de Berne:

Direction des travaux publics:

	Fr.	Fr.
crédit imputable sur la rubrique budgétaire		
2105 705 19 (Constructions nouvelles et transformations): Berne, Université, institut de chimie	33 570 000.—	
Sur ce montant, la Confédération verse une subvention de 50 %	16 785 000.—	
	<hr/>	
Dépenses nettes pour l'Etat cantonal ..		16 785 000.—

Direction de l'instruction publique:

crédit imputable sur la rubrique budgétaire		
2005 770 38 (Mobilier, équipement de places de travail, appareils)	6 012 000.—	
Sur ce montant, la Confédération versera probablement une subvention de 50 % aussi, soit	3 006 000.—	
Dépenses nettes pour l'Etat cantonal ...		3 006 000.—
		<hr/>
		19 791 000.—
		<hr/>

Le Conseil-exécutif est autorisé à couvrir l'ensemble des dépenses

par la voie de l'emprunt, dans la mesure où elles ne le sont pas par des avances de la Confédération.

4 mai
1969

Les subventions fédérales seront portées au crédit des comptes suivants:

16 785 000 francs au crédit du compte 2105 409,
3 006 000 francs au crédit du compte 2005 400 12.

Le décompte des travaux sera soumis à l'approbation du Grand Conseil. Tout renchérissement des frais de construction, survenu au cours des travaux à la suite d'un relèvement des salaires et d'une hausse du prix des matériaux, fera l'objet d'une justification, et le crédit supplémentaire qui serait éventuellement nécessaire à cet effet sera accordé.

Les travaux que le devis ne mentionne pas ne peuvent être exécutés sans autorisation spéciale.

Le présent arrêté implique l'octroi d'un crédit d'engagement.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1968

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

4 mai
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1969,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 47 110 voix contre
23 365

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Arrêté populaire
concernant la participation du canton de Berne
à l'augmentation du capital social
des Forces motrices bernoises SA

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le canton de Berne participe, en exerçant pleinement son droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social des Forces motrices bernoises SA, en acquérant 45 310 actions au prix d'émission de 600 francs, plus 12 francs de timbres fédéraux, et 9709 actions au prix d'émission de 1000 francs, y compris les timbres fédéraux, représentant au total une somme de 37 438 720 francs.

2° Pour se procurer les ressources nécessaires à cet effet, le Conseil-exécutif est autorisé à émettre un emprunt jusqu'à concurrence d'un montant de 38 millions de francs.

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

4 mai
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1969,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 43 489 voix contre
26 513

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

6 mai
1969

Arrêté du Grand Conseil
concernant les subventions d'exploitation accordées en 1969
aux établissements hospitaliers publics et d'utilité générale,
ainsi qu'aux écoles d'infirmières

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 6 à 8 de la loi du 22 mai 1949 concernant les subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale,

vu les articles 8 et 40 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Les subventions d'exploitation à verser par l'Etat et les communes en 1969 en faveur des établissements hospitaliers publics et d'utilité générale ainsi qu'aux écoles d'infirmières sont fixées de la manière suivante:

	Base de calcul Fr.	Part de l'Etat Fr.	Part des communes Fr.
1. Hôpital de l'Ile (Division de l'Ile)	4 696 462.-	2 683 692.-	2 012 770.-
2. Maternité cantonale	2 904 766.-	1 659 866.-	1 244 900.-
3. Cliniques psychiatriques de la Waldau, de Münsingen et Bellelay	10 586 869.-	6 049 639.-	4 537 230.-
A reporter	18 188 097.-	10 393 197.-	7 794 900.-

6 mai 1969		Fr.	Fr.	Fr.
	Report	18 188 097.-	10 393 197.-	7 794 900.-
4. Hôpitaux de commune et de district				
Subvention globale	9 713 028.-			
Subvention selon loi du 22 mai 1949	<u>2 677 980.-</u>	2 677 980.-	2 677 980.-	—
Pour la répartition des charges à raison de: 3/7 pour l'Etat et 4/7 pour les communes	7 035 048.-	7 035 048.-	3 015 020.-	4 020 028.-
5. Etablissements hospi- taliers d'utilité générale		1 943 340.-	1 110 480.-	832 860.-
6. Ecoles d'infirmières		1 256 932.-	718 247.-	538 685.-
	Total	<u>31 101 397.-</u>	<u>17 914 924.-</u>	<u>13 186 473.-</u>

Art. 2. La Direction de l'hygiène publique reçoit mandat de verser trimestriellement des avances aux institutions susmentionnées, selon les besoins. Tous les versements devront avoir été effectués jusqu'au 15 décembre 1969.

Berne, 6 mai 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

13 mai
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux privées mentionnées ci-dessous sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Ryschgraben (Brandgraben) .	Louibach	Lauenen	Gessenay
Wolfegggraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Mühlebach	Louibach	Lauenen	Gessenay
Roschigraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Marchgraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Wehreggraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Artbach	Louibach	Lauenen	Gessenay
Schwefelbächli	Louibach	Lauenen	Gessenay
Innerer Sattelgraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Mittlerer Sattelgraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Jjeggraben (Eyengraben)	Louibach	Lauenen	Gessenay
Innerer Waldmattengraben .	Louibach	Lauenen	Gessenay
Äusserer Waldmattengraben .	Louibach	Lauenen	Gessenay
Schwandgraben	Louibach	Lauenen	Gessenay
Apeligraben	Louibach	Lauenen	Gessenay

13 mai
1969

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Décret
du 12 septembre 1966 concernant les prestations spéciales
en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes
de condition modeste
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138^{bis} de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, chiffre 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le décret du 12 septembre 1966 concernant les prestations spéciales en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes de condition modeste est complété par la disposition transitoire ci-après:

Article 26. Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité qui, depuis le 1^{er} janvier 1969 et en raison de la réduction de la part du loyer déduite (art. 6, lettre d, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires) reçoivent une prestation complémentaire inférieure à celle qu'ils recevaient en décembre 1968, reçoivent une prestation spéciale annuelle pour la période du 1^{er} janvier 1969 à la prochaine révision des dispositions sur les prestations complémentaires. Le montant de cette prestation équivaut à celui de la réduction de la prestation complémentaire dans la

14 mai
1969

mesure où cette dernière réduction est due à celle de la part du loyer déduite.

Berne, 14 mai 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Règlement
du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats
au ministère de l'Eglise évangélique réformée
du canton de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

entendus le conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique et la commission des examens de théologie évangélique,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1° *L'article 9* reçoit la teneur suivante:

Le second examen comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique. La première a lieu après neuf semestres d'études au moins, la seconde après un cours préparatoire pratique de quatre à cinq semaines et un stage de cinq mois dont l'organisation est définie par le règlement interne de l'Eglise concernant le stage.

2° *L'article 18, alinéa 1,* reçoit la teneur suivante:

Aux candidats qui ont réussi l'examen, la commission délivre un certificat officiel comportant les notes obtenues dans toutes les disciplines, la note attribuée au mémoire, la note générale et la moyenne arithmétique. Pour la note générale, la note 2 est divisée en 2 a et 2 b.

3° *L'article 20* est abrogé.

30 mai
1969

4° *L'article 21* devient *l'article 20* et reçoit la teneur suivante:

D'autres examens suisses *ordinaires* préparant à l'admission aux fonctions pastorales de l'Eglise réformée sont reconnus valables sous réserve de réciprocité.

Tous les candidats doivent justifier d'une activité pratique en matière de travail ecclésiastique équivalente au stage bernois, ainsi que de leur succès dans l'examen portant sur les disciplines pratiques. La commission d'examen statue de cas en cas sur l'équivalence au vu des pièces produites.

5° *L'article 22* devient *l'article 21* et reçoit la teneur suivante:

Les candidats de nationalité suisse qui ont réussi, à l'étranger, un examen final équivalent en théologie sont recommandés à l'admission dans le clergé bernois s'ils remplissent les conditions stipulées à l'article 21 ci-dessus. Ils doivent dans tous les cas prononcer un sermon d'essai, le cas échéant donner une leçon d'essai en catéchisme et fournir la preuve qu'ils connaissent la législation ecclésiastique bernoise. Si la commission le juge nécessaire à son information, les candidats auront à se présenter à un colloque et, suivant les circonstances, à remettre un mémoire scientifique.

Ces conditions s'appliquent aussi aux étrangers qui, en vertu de l'article 24, chiffre 3, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, entrent en considération pour l'admission dans le clergé bernois.

6° A *l'article 23*, devenu *l'article 22*, le mot «tous» est supprimé.

7° Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet immédiat; elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Ordonnance
du 22 octobre 1957 concernant l'organisation des diaconats
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, alinéa 1, du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats,

après en avoir conféré avec le conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1° Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 22 octobre 1957 concernant l'organisation des diaconats reçoit la teneur suivante:

L'arrondissement de diaconat du *Jura* (partie de langue française) est divisé en quatre régions:

I^{re} région: Elle comprend les districts de Bienne et de La Neuveville, les paroisses de langue française de Berne et de Thoun, ainsi que l'établissement de la montagne de Diesse;

II^e région: Elle comprend les districts de Courtelary et des Franches-Montagnes;

III^e région: Elle comprend le district de Moutier, toutefois sans les communes municipales rattachées à la paroisse de Delémont;

30 mai
1969

IV^e région: Elle comprend les paroisses de Delémont et de Porrentruy.

2^o La présente modification est de nature transitoire; elle sera valable jusqu'à la date où sera définitivement repourvu le poste vacant de diacre du Jura.

3^o Dans les régions énumérées sous chiffre 1^o, des pasteurs en exercice seront appelés à assumer les fonctions de diacre suppléant. Ils seront désignés par la Direction des cultes sur la proposition du conseil synodal.

4^o Dans les limites fixées par le règlement des traitements, les Directions des cultes et des finances fixent le montant des indemnités et des frais à verser aux suppléants.

5^o La présente modification entre en vigueur avec effet immédiat. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 mai 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof